Enquête publique

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GAÏA - fusionnée au sein de la société Carrières et Métaux du Grand Ouest (CMGO) à la date du 1° avril 2021 - pour la réouverture et l'extension d'une installation de stockage de déchets d'amiante liés sur la commune de Varilhes, département de l'Ariège.

Partie A - RAPPORT

Commissaire enquêteur Désigné par le tribunal administratif de Toulouse :

Michel SABLAYROLLES

Enquête publique du lundi 1° mars 2021 au mercredi 31 mars 2021

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 volumes séparés

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent volume)

La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un volume séparé)

Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête

Sommaire

1	. GE	NERALITES	.5
1.1	ОВ	JET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1	.1.1	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	5
1.1.2		CONTEXTE HISTORIQUE GÉNÉRAL	5
1.1.3		PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET	5
1.2	LE	CADRE JURIDIQUE	5
2	2 DE	CISIONS D'ORGANISATION DE L'ENQUETE	.6
2.1	Dé	signation de la commission d'enquête	ε
2.2	Мс	dalités d'organisation de l'enquête	ε
2.3	Me	sures de publicité de l'enquête	7
2	.3.1	Publication dans la presse	7
2	.3.2	Affichage	7
2	.3.3	Compléments d'information	7
2.4	Vis	ite des lieux	8
2.5	Les	pièces du dossier soumis à l'enquête	8
2	.5.1	Document 1 – Dossier de demande d'autorisation environnementale	8
2	.5.2	Document 2 – Etude d'impact	9
2	.5.3	Document 3 – Etude de dangers	9
2	.5.4	Document 4 – Résumé non-technique	10
2	.5.5	Annexes	10
2	.5.6	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	11
2	.5.7	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe par la sté GAÏA	11
2	.5.8	Lettre d'information de la sté GAÏA à la préfecture de l'Ariège en date du 22 février 2021	11
2.6 mér		nthèse simultanée de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAI en réponse à cet avis de la part de la sté GAÏA	
2.7	Les	avis des conseils municipaux concernés	15
3	B Le	déroulement de l'enquête	15
3.1	Le	climat de l'enquête	15
3.2	Coi	mpte rendu comptable des observations	15
3.3	Pro	ocès-verbal de synthèse des observations - Mémoire en réponse	16

4	An	alyse des observations reçues pendant l'enquête16		
4.1	Co	ntribution E1	17	
4.2	Co	ntributions de l'association A2V	17	
4.2	2.1	Questions sur l'étude d'impact	17	
4.2	2.2	Autres questions de A2V	27	
4.2	2.3	Conclusion de la contribution A2V	31	
4.3	Co	ntribution E5	32	
5	Le	s questions du commissaire enquêteur34		
5.1	Les	alternatives éventuelles au stockage	34	
5.2	La	stabilité de l'amiante lié en milieu aquatique	35	
5.3	La	variation éventuelle des plus hautes eaux de la nappe	35	
5.4	La surveillance des fonds de casiers et des corrois		36	
5.5	Les suivis des qualités de l'air et de l'eau			
5.6	La situation en fin de période de contrôle			
5.7	La	dénivelée du site vis à vis la RN20 et de la voie ferrée	40	

Annexes

Annexe 1

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Annexe2

Mémoire en réponse de la société CMGO (fusion avec GAÏA au 1° avril 2021), responsable du projet

Partie A : Le rapport d'enquête

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique porte sur un projet de de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante et des terres amiantifères. Il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, de déchets de terres naturellement amiantifères et de déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés qui seront déposés au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La capacité d'accueil totale prévue, au terme de l'exploitation projetée de 20 ans, est de 100 000 tonnes.

1.1.1 **CONTEXTE GEOGRAPHIQUE**

La commune de Varilhes est située en bordure de l'Ariège, dans la partie amont de la plaine de l'Ariège, entre Foix et Pamiers. L'installation de stockage envisagée est située au sein des terrains de la carrière GAÏA au nord de la commune et à proximité de la RN 20.

1.1.2 **CONTEXTE HISTORIQUE GÉNÉRAL**

Ce projet est situé dans le périmètre de la carrière de granulats de la société GAÏA. Une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes préexistait jusqu'en 2016. C'est dans le cadre règlementaire d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) que s'inscrit la nouvelle demande d'autorisation comportant une extension par rapport à celle existant avant 2016.

1.1.3 PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET

La société GAÏA a déposé le dossier de demande d'autorisation environnementale le 29 juillet 2019. Dans le cadre d'une réorganisation de l'activité des matériaux du Groupe COLAS en France, la société GAÏA a eu pour projet de fusionner au sein de la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) le 1°avril 2021. Le dossier déposé en 2019 l'a été au nom de la société GAÏA. Le capital social de la CMGO est de 7 323 K€, supérieur à celui de GAÏA qui est de 6 166 K€. Une note a été jointe au dossier d'enquête le 22 février 2021 en vue d'exposer cette fusion. Pour demeurer en cohérence avec le dossier d'enquête demeuré au nom de la société GAÏA (l'enquête s'est tenue avant le 1° avril 2021), cette appellation sera maintenue dans le présent rapport.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE

Ce projet relève principalement des dispositions suivantes :

- Nomenclature des installations classées, numéros 2760.2b et 3540 (activités IED)
- Nomenclature loi sur l'eau, numéro 2.1.5.0
- Délivrance d'un permis d'aménager selon les dispositions de l'article R421-19k

L'enquête publique relève des articles L123 et R123 du code de l'environnement.

2 DECISIONS D'ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Le 22 janvier 2021, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Michel Sablayrolles, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute Garonne, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

2.2 Modalités d'organisation de l'enquête

Une réunion préalable à l'organisation des modalités de l'enquête s'est tenue le 01/02/2021 à la préfecture de Foix.

Etaient présents :

- Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Bureau de l'appui territorial / cellule environnement : Mmes Régine Cazal et Joëlle Battistella,
- DREAL: M. Frédéric Herbert (par vision-conférence),
- Commissaire enquêteur : M. Michel Sablayrolles,
- Sté GAÏA: MM. Fabrice Martin et Lauren Roussel,
- Mairie de Varilhes : MM. Philippe Fabry et Daniel Lagarde.

Ont été évoqué :

- La composition en plusieurs volumes du dossier d'enquête, notamment dans sa version numérique,
- Les modalités pratiques des permanences du commissaire enquêteur en présentiel,
- Les modalités de consultation du dossier et de participation du public par voie numérique.

Ont été décidé :

- Les dates de l'enquête : du 1° mars eu 31 mars 2021, soit une durée de 31 jours,
- Le siège de l'enquête à la mairie de Varilhes,
- Les quatre permanences du commissaire enquêteur, en présentiel à la mairie de Varilhes :
 - Mardi 9 mars, 9h 12h,
 - Mercredi 17 mars, 14h 17h,
 - Samedi 27 mars, 9h 12h,
 - Mardi 30 mars, 14h 17h.
- En cas d'évolution des conditions sanitaires, conduisant à l'impossibilité de tenir des permanences en présentiel, des visioconférences s'y substitueraient.
- La sté GAÏA fera savoir rapidement si elle souhaite ou non avoir recours à prestataire de service pour l'utilisation d'un registre numérique.

Elle choisira finalement cette option avec la sté CDV Evènements. Le registre numérique a été accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-numerique.fr/stockage-dechets-non-dangereux

Un registre papier a été tenu à la disposition du public à la mairie de Varilhes.

Le dossier d'enquête a été consultable par voie numérique sur le site de la préfecture de l'ariège : https://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT

Il a été également consultable sur support papier à la mairie de Varilhes.

2.3 Mesures de publicité de l'enquête

2.3.1 Publication dans la presse

Les publications de l'Avis d'Enquête Publique qui doivent être faites, quinze jours au moins avant le début de l'enquête (13/02/2021) et dans les huit premiers jours de son déroulement, ont bien été effectuées dans les délais règlementaires selon les modalités suivantes :

- La dépêche du midi, édition Ariège, des 12/02/2021 et 05/03/2021,
- La gazette ariégeoise des 12/02/2021 et 05/03/2021.

2.3.2 Affichage

Les services des Mairies de Varilhes, Bénagues, Coussa, Dalou, La Tour du Crieu, Pamiers, Rieux de Pelleport, Saint Félix de Rieutord, Saint Jean du Falga et Verniolle se sont chargés de l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie. Un certificat d'affichage a été adressé par chacune de ces mairies à la préfecture de l'Ariège.

La Société GAÏA s'est chargée de l'affichage sur le site de l'installation projetée. Une affiche a été apposée aux abords immédiats de l'entrée du site, en bordure du giratoire. Cet affichage sur site a été vu par le commissaire enquêteur quelques jours avant l'ouverture de l'enquête et à l'occasion des permanences en mairie de Varilhes.

2.3.3 Compléments d'information

Le site numérique de la commune de Varilhes comportait une information sur cette enquête ainsi qu'un lien vers l'avis d'enquête et le dossier d'enquête, reproduit ci-après.



2.4 Visite des lieux

Le mardi 9 février 2021 le commissaire enquêteur s'est rendu à sur le site de l'installation projetée à Varilhes. Le site a été visité en présence de M. Laurent Roussel, responsable foncier de la sté GAÏA. Il s'agit d'un site de carrière en cours d'exploitation avec récupération des matériaux par creusement superficiels, circulations des engins sur pistes en terre et tapis conducteurs des matériaux extraits, zone de pesées et dépôts commerciaux.

2.5 Les pièces du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contient les pièces suivantes :

2.5.1 Document 1 - Dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce document contient, outre la lettre de demande d'autorisation d'exploiter, les pièces suivantes :

- Généralités :
 - Objet du dossier
 - Contenu et auteurs du dossier
 - o Identité du demandeur
- Emplacements, aspects fonciers et documents graphiques :
 - o Emplacement et aspect foncier
 - Conformité aux documents d'urbanisme
 - o Bande d'isolement des 200 m.
 - Documents graphiques
- Nature et volume des activités, rubriques concernées :
 - Présentation générale des actuelles du site
 - o Projet de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
 - Nature des déchets admis dans l'installation
 - Cadre règlementaire
- Description du fonctionnement et des aménagements du site
 - Descriptif des travaux envisagés
 - Mode d'exploitation
 - Description des installations
 - Nature, origine et volume des eaux utilisées
 - Utilisation e l'énergie et des ressources naturelles
 - Moyens de suivi, de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- Conditions de remise en état du site
- Origine, quantité des déchets et compatibilité avec le plan de gestion des déchets
- Capacités techniques et financières
- Garanties financières
 - Introduction
 - Plan d'exploitation et données générales
 - o Coût de la surveillance post-exploitation
 - o Coût des interventions éventuelles en cas d'accident
 - o Coût de remise en état
 - Montant des garanties financières

2.5.2 **Document 2 - Etude d'impact**

Il contient:

- Description du projet
 - Localisation du site, accès et topographie
 - Description du projet
- Description de l'état actuel de l'environnement
 - o Etude du milieu physique
 - Etude du paysage
 - Etude du milieu naturel
 - Etude du patrimoine
 - o Etude du contexte humain
 - Synthèse de l'état actuel de l'environnement
- Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et description des mesures associées destinées à supprimer, réduire et compenser ces impacts
 - o Effets et mesures vis-à-vis de la qualité des eaux, du sol et du sous-sol
 - o Analyse de l'impact sur la qualité de l'air et du climat
 - o Analyse de l'impact sur le milieu naturel
 - Evaluation des incidences sur lez zones NATURA 2000
 - Analyse de l'impact sur l'environnement humain
 - o Effets sur les biens matériels et sur le patrimoine culturel et historique
 - Analyse de l'impact associé à la production de déchets
 - o Analyse des incidences résultant de la vulnérabilité du projet à des risques majeurs
 - Analyse des impacts temporaires liés au chantier
 - o Conclusions sur l'analyse des impacts du projet sur l'environnement
 - o Analyse es effets cumulés avec d'autres projets
- Description des aspects pertinents de l'état actuel et de leur évolution avec et sans mise en œuvre du projet
- Analyse des effets du projet sur la santé
 - o Contexte
 - o Etape préliminaire
 - Etape 1: identification des dangers
 - o Conclusions de l'évaluation des risques sanitaires
- Solutions de substitution et raisons du choix du site et des procédés
- Compatibilité et articulation du projet avec l'affectation des sols et les documents de référence
- Performances du site par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)
 - o Cadre règlementaire et définition des MTD
 - o Référence
 - o Analyse des performances du projet par rapport aux MTD
- Analyse critique des méthodes d'évaluation des impacts
 - o Méthodes mises en œuvre
 - Difficultés rencontrées
- Auteurs du dossier

2.5.3 **Document 3 - Etude de dangers**

Il contient:

- Généralités
 - Introduction
 - Contexte règlementaire
 - Méthodologie et présentation du document
- Description du site et de son environnement
 - Localisation géographique et environnement local du site
 - Recensement des intérêts à protéger
- Description des installations
- Accidentologie
 - Accidents et incidents internes
 - Accidents sur 'autres sites comparables
- Identification et caractérisation des potentiels dangers
 - o Risques externes
 - Risques internes
 - Bilan : liste des phénomènes dangereux potentiels
- Réduction des potentiels de dangers
 - Substitution
 - Réduction des quantités
- Analyse des risques
 - Principe d'une analyse des risques
 - Caractérisation de la probabilité d'occurrence des scénarios identifiés
 - o Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers
 - o Tableau d'analyse des risques
 - o Grille de criticité Probabilité x Gravité des risques d'accidents
- Mesures générales prises pour prévenir et/ou limiter les risques
 - o Sécurité interne du site et prévention des actes de malveillance
 - Formation du personnel
 - o Mesures spécifiques de prévention des risques d'incendie
 - o Mesures de prévention des risques de déversement accidentel
 - Mesures concernant la circulation
 - Mesures de prévention des risques pour la sécurité des tiers
- Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

2.5.4 **Document 4 – Résumé non-technique**

Ce document synthétise en de 42 pages les pièces principales du dossier de demande d'autorisation. Il contient notamment :

- Introduction
- Présentation du projet
- Analyse environnementale du site
- Maîtrise des impacts
- Analyse des effets du projet sur la santé
- Etude des dangers
- Mesures prises pour prévenir et/ou limiter les risques
- Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

2.5.5 Annexes

9 documents figurent en annexe. Il s'agit :

- Kbis de la société GAÏA
- Avis sur la remise en état du site
- Conventions de restriction d'usage signées par la SNC SIADOUX et le SMECTOM du Plantaurel
- FONDASOL Etude de faisabilité hydro-géotechnique et avant-projet
- ANTEA Modélisation hydrologique de l'impact du comblement d'une gravière sur la nappe alluviale
- Rapport d'expertise géologique
- Identification des propriétaires des terrains dans un rayon de 100 m. aux abords des casiers
- Attestation de la mairie de Varilhes concernant la compatibilité e l'ISDND avec le futur PLU projeté
- Attestation de maîtrise foncière GAÏA

2.5.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Cet avis sera examiné ci-après au point 2.6

2.5.7 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe par la sté GAÏA

Ce mémoire en réponse sera examiné ci-après au point 2.6

2.5.8 Lettre d'information de la sté GAÏA à la préfecture de l'Ariège en date du 22 février 2021

Par cette lettre la sté GAÏA informe la préfecture de l'Ariège de la fusion GAÏA dans CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) déjà énoncée au point 1.1.3.

Cette lettre précise qu'il s'agit d'une réorganisation de l'activité des matériaux du groupe Colas en France, et que l'ensemble des interlocuteurs resteront inchangés. Elle contient un développement sur les capacités techniques et financières de la société CMGO.

Sont annexés à cette lettre :

- L'extrait Kbis CMGO
- Le bilan comptable CMGO 2019
- La cotation Banque de France
- L'attestation de bon fonctionnement bancaire

2.6 Synthèse simultanée de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) et du mémoire en réponse à cet avis de la part de la sté GAÏA

La MRAe expose, pour introduire sa synthèse, l'avis de portée générale suivant :

« Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la carrière. »

Elle souligne ensuite quelques insuffisances :

- La description des mesures relevant de la séquence éviter, réduire, compenser, pourrait être plus précise.
- Les impacts cumulés avec les autres projets situés aux abords devraient être complétés.
- Plusieurs mesures de suivis pourraient être complétées.

Seront retranscrites ci-après, sous forme de synthèse, les principales observations et recommandations de la MRAe immédiatement suivies de la réponse de la sté GAÏA.

Observation 1:

La MRAe recommande une description plus précise des mesures éviter, réduire, compenser en utilisant le guide réalisé par le CGDD en janvier 2018. Le coût de ces mesures pourrait être indiqué et le résumé non technique adapté à la nouvelle rédaction.

Réponse de GAÏA:

Un nouveau tableau des incidences du projet sur l'environnement avant et après application des mesures ERC est produit. Seules les mesures liées à l'exploitation de l'ISDND y sont chiffrées car cette exploitation s'effectue au sein de la carrière elle-même génératrices d'impacts examinés dans le cadre de son autorisation.

Observation 2:

La MRAe recommande une analyse comparative détaillée des gestions actuelles et futures des déchets, notamment sur les distances parcourues par les transports.

Réponse GAÏA:

Une carte localisant les sites de déchets d'amiante est produite. La réouverture du site de Varilhes permettra de densifier ces sites à l'échelon régional et de réduire significativement les kilomètres parcourus.

Observation 3:

La MRAe recommande une analyse qualitative et quantitative des impacts cumulés prenant en compte les cinq ICPE implantées à proximité.

Réponse GAÏA:

Seules les deux installations les plus proches sont retenues pour une étude complémentaire : la déchetterie SMECTOM du Plantaurel et la carrière GAÏA. Les autres ICPE, au regard de leur éloignement et de la nature de leurs activités ne peuvent avoir d'impacts cumulés. Après une description des activités et impacts cumulables des deux ICPE retenues, il est étudié les impacts cumulés sur le paysage et la qualité des eaux. Elles concluent à l'absence d'impact cumulé.

Observation 4:

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification et en référence au plan régional de gestion des déchets (PRPGD).

Réponse GAÏA:

GAÏA rappelle que son dossier de demande a été déposé avant l'approbation du PRPGD. Elle expose que ce dernier se prononce pour le développement de l'offre de collecte de l'amiante et la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des installations de stockage de déchets non dangereux. Le projet GAÏA s'inscrit donc dans ces perspectives.

Observation 5:

La MRAe recommande de justifier l'épaisseur de 1 m. de matériaux peu perméables du casier 2 et d'expliquer le principe du dispositif de contrôle des tassements différentiels ou de poinçonnement de la couche de remblaiement du même casier 2.

Réponse GAÏA:

Page 13/64

La sté précise la conformité avec l'arrêté du 15/02/2016. Elle précise aussi que l'épaisseur résiduelle sous le puits de collecte sera de 4 m. environ, supérieure aux exigences de l'arrêté.

Elle aura recours à un géotechnicien pendant la phase de travaux qui aura pour tâche de donner les prescriptions de chantier, les méthodes et les objectifs de contrôle.

Elle veillera à ce que la plate-forme ne présente pas de risque de poinçonnement notable par contrôle des matériaux et essais pressiométriques, phicométriques et à la plaque. Au besoin il sera procédé à des compactages, vibro-flottation et autres techniques pour améliorer le compactage des remblais.

Observation 6:

La MRAe recommande de justifier la suffisance des points de surveillance des eaux souterraines. Au besoin elle recommande de compléter ces dispositifs par la mise en place de piézomètres supplémentaires tels que préconisé par l'expert géologue.

Elle souhaite une description des modalités de prélèvement dans le plan d'eau de la carrière.

Elle souhaite améliorer le suivi au droit des piézomètres par la recherche de fibres d'amiante.

Réponse GAÏA:

L'arrêté du 15/02/2016 demande la présence d'un puits de contrôle en amont et de deux puits en aval. Le Pz10 est situé en aval. Le plan d'eau de la gravière, en aval du casier 2, est représentatif de la qualité des eaux souterraines. Il existe le Pz4 en aval. Ainsi sont respectées les prescriptions de l'arrêté cité. Par ailleurs la sté rappelle l'étanchéité du fond des casiers, le risque de rejet de fibres d'amiante est donc limité aux eaux du bassin tampon.

Observation 7:

La MRAe recommande de préciser la description du fonctionnement du bassin tampon.

Réponse GAÏA :

La sté fournit un plan et une vue en coupe de la gestion des eaux internes.

Observation 8:

La MRAe recommande que la surveillance des lixiviats soit réalisée en entrée du bassin tampon, de compléter la mesure de suivi de la qualité des eaux de ruissellement en prenant compte de l'ensemble des polluants, au-delà de la seule amiante. Elle recommande, pour ces suivis, une fréquence trimestrielle durant les trois premières années d'exploitation, puis semestrielle.

Réponse GAÏA:

La sté, dans la perspective de contrôler la qualité des eaux entrant dans le plan d'eau aval, s'en tiendra à des examens en sortie du bassin tampon.

Elle précise vouloir se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 et étendra le contrôle aux pH, conductivité, DCO, hydrocarbures et HAP.

Observation 9:

La MRAe recommande de compléter l'état initial du site de la méthodologie mise en œuvre pour évaluer les enjeux naturalistes du site. Elle évoque les zones humides et les conséquences éventuelles de l'arrêt de l'activité de stockage de déchets en 2016 sur la pertinence des études effectuées en 2015.

Réponse GAÏA:

Le site affecté au stockage de déchets est d'une superficie très réduite eu égard à celle de la carrière demeurée en activité. Il n'y a donc pas eu d'évolution des enjeux naturalistes tant à l'égard de la biodiversité que des zones humides.

Observation 10:

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec des cartographies des enjeux réactualisés et des impacts associés du projet ainsi que sur les impacts en phase travaux.

Réponse GAÏA:

« Voir réponse précédente »

Observation 11:

La MRAe recommande une évaluation de l'exposition des riverains aux poussières comportant une modélisation du transport de celles-ci et une analyse semestrielle des fibres d'amiante et de proposer d'éventuelles mesures correctrices.

Réponse GAÏA:

Le projet évitera tout risque de dispersion dans l'air de fibres d'amiante. Il n'apparait pas utile de procéder à une modélisation du transport des particules.

Un suivi annuel des poussières environnementales aux abords du site sera établi par un organisme accrédité.

Observation 12:

La MRAe recommande que soit dressé un bilan des gaz à effet de serre de l'installation actuelle et projetée, en considérant les kilomètres parcourus pour le transport des déchets.

Réponse GAÏA:

La réouverture du site de Varilhes réduira les distances parcourues par les camions provenant de l'Ariège. Pour les déplacements plus longs (chantiers éloignés) le transport sera effectué par des poids-lourds à forte capacité réduisant ainsi les kilomètres parcourus et l'émission des GES rapportée à la tonne transportée.

Observation 13:

La MRAe recommande de caractériser l'impact sonore de l'activité déchet seule en incluant les résultats des campagnes de mesures de 2016 et 2017 et en les comparant avec celles de 2013.

Réponse GAÏA:

GAÏA produit un tableau comparant les résultats des deux campagnes de mesure. La sté conclut à une faible incidence sur les niveaux sonores ambiants : « aucune incidence notable ».

Observation 14:

La MRAe recommande que le suivi des émissions sonores soit décrit plus complètement en précisant la méthodologie employée, la fréquence des campagnes de mesures et les éventuelles mesures correctives.

Réponse GAÏA:

La sté expose avoir procédé conformément à l'arrêté du 23/01/1997. La méthode de mesure est conforme aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010.

La sté indique qu'il n'y aura pas d'atteinte à la qualité de vie et de travail des riverains, et qu'elle procédera à des mesures de contrôle régulières par un organisme certifié.

2.7 Les avis des conseils municipaux concernés

A la date du 19 avril 2021, soit 4 jours après la limite de transmission règlementaire fixée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 (15 jours après la clôture de l'enquête, soit le 15 avril 2021), seuls, sur les dix conseils municipaux consultés, cinq ont émis un avis tel qu'exposé ci-après :

Bénagues : avis favorable
Rieux de Pelleport : avis favorable

Saint Jean du Falga: avis défavorable sans motivation

Varilhes: avis défavorable sans motivation

Verniolle: avis défavorable motivé

Les autres communes, Coussa, Dalou, La Tour du Crieu, Pamiers, St Félix de Rieutord, n'ont pas donné d'avis.

La délibération du conseil municipal de Verniolle expose les raisons de son avis défavorable synthétisées ciaprès :

- Imprécision des mesures d'évitement, de contrôle, de réduction et d'intervention en vue d'éviter le risque d'émission de poussières et de fibres.
- Risque de détérioration des emballages des colis contenant l'amiante lors de leur recouvrement.
- Le contrôle des dits colis est insuffisamment assuré : non impartialité du contrôleur, source et origine du déchet, présence d'autres produits.
- Les risques de pollution des sols et des milieux aquifères en contact.
- Les incertitudes sur la conservation des emballages au-delà de 30 ou 40 ans d'enfouissement.

3 Le déroulement de l'enquête

3.1 Le climat de l'enquête

Les conditions d'accueil du public à l'occasion des permanences, et tout au long de l'enquête, ont été satisfaisantes et toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être écoutées et renseignées. Il convient de saluer le personnel et les élus de la commune de Varilhes qui ont veillé au bon accueil du public et à la bonne organisation de cette enquête.

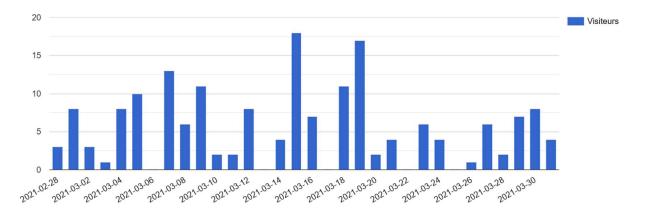
3.2 Compte rendu comptable des observations

Personnes ayant visité le site du registre numérique :

Il convient de rappeler que le site du registre numérique n'hébergeait pas le dossier d'enquête. Ce dernier était hébergé sur le site de la préfecture de l'Ariège. Un lien, depuis le site du registre numérique, permettait d'accéder directement à la page d'accueil du registre sur le site de la préfecture. Les chiffres suivants ne comportent pas le nombre de visiteurs allés directement consulter le dossier d'enquête sur le site de la préfecture comme indiqué sur l'avis d'enquête et selon le lien positionné sur le site de la commune de Varilhes. Il s'agit donc d'un chiffre minimal donné à simple titre informatif.

Nombre de visiteurs : 147

Répartition sur la durée de l'enquête :



Personnes reçues lors des permanences :

• 9 mars 2021 : 0

• 17 mars 2021 : 0

• 27 mars : 4

• 30 mars : 1

Au total 5 personnes ont été reçues lors des permanences.

Contributions écrites recueillies :

- Registre dématérialisé : 5 contributions reçues ramené à 4 en éliminant les redondances.
- Registre papier mairie Varilhes : 1 contribution identique à la 4° du registre numérique, donc non décomptée. Ce registre d'enquête papier a été reçu par le commissaire enquêteur le jeudi 8 avril 2021.

Au total 4 contributions indépendantes ont été reçues.

Il est à noter que deux de ces contributions sont le fait d'une association de protection de l'environnement, A2V dont le siège est à la mairie de Verniolle.

L'examen de ces chiffres montre une faible mobilisation des citoyens-contributeurs (5 personnes reçues en permanence et 4 contributions sur les registres). Il est toutefois assorti d'un nombre de visiteurs sur le registre bien plus important (147) montrant que l'intérêt pour connaître le projet est demeuré assez important.

3.3 Procès-verbal de synthèse des observations - Mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations recueillies a été transmis au responsable de projet le 9 avril 2021.

Son mémoire en réponse a été reçu le 24 avril 2021. Ces deux documents figurent en annexe du présent rapport.

4 Analyse des observations reçues pendant l'enquête

Eu égard au faible nombre de contributions elles seront relatées et analysées une par une. Elles seront suivies des propres questionnements du commissaire enquêteur. Chaque contribution fera l'objet d'abord d'une synthèse, puis, en italique bleu, de la réponse du maître d'ouvrage (Société GAÏA devenue société CMGO à la

date du 1° avril 2021 – pour assurer la cohérence avec le dossier d'enquête qui est au nom de la société GAÏA, cette appellation perdurera au sein du présent rapport) et enfin de l'analyse du commissaire enquêteur. Il en sera de même pour les questions personnelles du commissaire enquêteur.

4.1 Contribution E1

Synthèse de la contribution :

Cette contribution s'interroge sur les modalités de stockage :

Soit, par enfouissement et l'enquête doit être ouverte à tous ceux qui sont concernés par la nappe phréatique,

Soit, ils sont déposés à l'air libre ce qui est un « scandale ».

Qui assurera le contrôle ?

Réponse de la société GAÏA :

Le stockage sera réalisé par enfouissement, mais la qualité des eaux de la nappe phréatique ne sera pas impactée par cette activité que ce soit directement ou indirectement.

Les matériaux acceptés ne contiennent que de l'amiante lié et seront réceptionnés dans des big bags fermés et des palettes filmées. Ils seront de plus recouverts chaque soir.

Le contrôle de l'installation sera assuré par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Occitanie.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il s'agit bien d'un stockage d'amiante lié à des matériaux inertes transportés dans des contenants étanches comme exposé dans le dossier d'enquête. Effectivement le stockage de l'amiante à l'air libre n'est pas autorisé.

4.2 Contributions de l'association A2V

Les deux contributions (après décompte des doublons) de l'association A2V sont regroupées sous le même chapitre car plusieurs des observations contenues en E2 (et son doublon E3) sont reprises au quasi identique dans la contribution E4.

4.2.1 Questions sur l'étude d'impact

4.2.1.1 Les ERP aux points 2.5.4 et 2.5.6

Synthèse de la contribution :

Sont signalés les absences des établissements suivants : une cave à vins et l'hôtel Longpré.

Réponse de la société GAÏA :

L'hôtel du Château de Longpré n'ayant ouvert qu'en mars 2020 postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation, il n'avait pas été pris en compte dans l'étude d'impact. A noter que cet hôtel se trouve à plus de 700 m à l'Ouest du projet, il est ainsi nettement plus éloigné que les autres ERP identifiés dans le rapport dont le plus proche se trouve à 110 m.

La cave à vin du comptoir des vignes à ouvert quant à elle en novembre 2016. Cette cave n'avait effectivement pas été identifiée par le bureau d'étude lors de ses relevés de terrains. Celle-ci se trouve à 250 m au Nord-Est du projet dans la zone commerciale Delta Sud entre le Brico-dépôt et le McDonald's qui sont tous deux plus proches du site (respectivement 110 et 150 m). Ces deux enseignes ont bien été identifiées et prisent en compte dans notre étude.

Ces 2 nouveaux ERP ne modifient pas la sensibilité locale identifiée dans le dossier d'autorisation. Leur prise en compte est sans incidence sur l'évaluation des impacts et les mesures projetées.

A titre indicatif, ces ERP ont été reportés sur la carte extraite du dossier d'autorisation suivante.

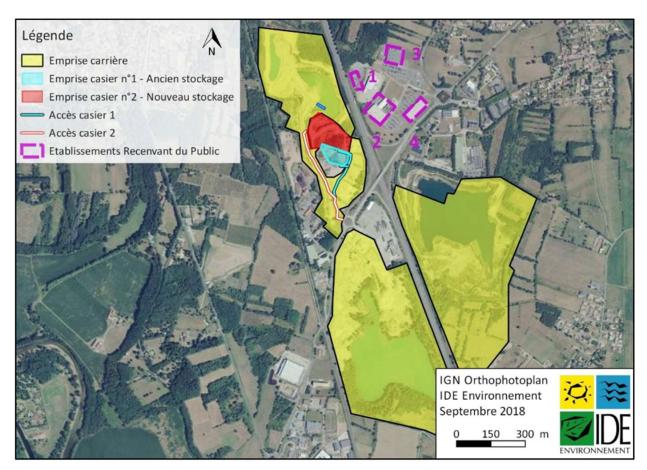


Figure 39: Localisation des ERP proches du site

Analyse du commissaire enquêteur :

Si la présence de ces deux établissements est de nature à majorer la fréquentation des abords de l'installation de stockage elle n'apparait pas susceptible d'ajouter sensiblement des risques et des impacts significatifs.

4.2.1.2 Insuffisance des mesures de prévention au point 3.1.2, 3.1.3 et 3.14

Synthèse de la contribution :

La surveillance des fibres d'amiante est absente.

Au-delà de l'exploitation de l'installation d'une durée de 20 ans et de la période suivante de surveillance du site fixée à 10 ans, l'Etat assurera t'-il la responsabilité du site, et sa dépollution, comme à Salsignes ? Sinon qui ?

La mesure de fibres d'amiante n'est prévue qu'une fois par an : une pollution pourra donc être ignorée dans cet intervalle.

Les fibres d'amiante ne sont pas citées dans la surveillance des eaux souterraines du 3.1.4.

Réponse de la société GAÏA :

Cette observation porte sur les mesures prévues dans le dossier pour préserver la qualité des eaux.

La nature des matériaux, la conception et les conditions d'exploitation d'un stockage d'amiante lié empêche tout risque d'entrainement de fibres d'amiante qui risqueraient de rejoindre les eaux superficielles et/ou souterraines. C'est pour cette raison que le législateur n'a prévu qu'un suivi annuel des fibres d'amiante dans le bassin qui collecte l'ensemble des eaux pluviales du site.

Les déchets admissibles correspondent exclusivement à des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, c'est-à-dire à des déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Ces matériaux arrivent dans des palettes filmées ou des big bags homologués à double enveloppe spécialement conçus pour le transport et le stockage des déchets contenant de l'amianté lié. Chacun d'entre eux est contrôlé avant admission. Tout apport d'amiante libre ou de matériaux inertes ayant perdus leur intégrité (friable) est systématiquement refusé.

Ces palettes et big bags sont enfin stockés dans des casiers « étanches » et recouvert quotidiennement par des matériaux terrigènes.

Pour qu'une fibre puisse rejoindre le bassin en aval, il faudrait donc : qu'elle sorte de sa gangue inerte (ciment, enrobé...), qu'elle traverse l'enveloppe plastique, qu'elle traverse la terre de remblai pour enfin pouvoir être entrainée par les eaux de ruissellement. Le risque est donc nul.

En fait, le seul risque se situe au moment du déchargement et de la mise en stock. A cette étape-là, il est toujours possible qu'une palette se renverse ou qu'un big bag se déchire et que des fibres d'amiante se retrouve alors directement sur le sol où elles pourraient ensuite être entrainées par les eaux pluviales. Rappelons que même dans ce cas le risque est extrêmement faible puisque les matériaux acceptés ne renferment que de l'amiante lié.

La procédure mise en place en cas d'incident de ce type est décrite ci-après :

• Equipements de sécurité

Les équipements de sécurité dont dispose déjà CMGO du fait de l'exploitation du précédent casier entre 2009 et 2016, sont les suivants :

- ⇒ un bungalow de décontamination,
- ⇒ des kits de protection « Amiante » avec les EPI homologués : combinaisons jetables, cagoules, masques de protection respiratoire avec filtres, gants et bottes de sécurité,
- ⇒ des sacs « haute résistance » transparents et des big bags homologués pour reconditionner les éléments d'amiante lié par lot,
- ⇒ un ruban adhésif de 50 mm de large avec la mention « attention contient de l'amiante » pour effectuer l'emballage des éléments d'amiante lié,
- ⇒ un aspirateur avec équipement de filtration absolue permettant d'aspirer de nettoyer les éventuels dépôts de poussières amiantées émis suite à un incident,
- ⇒ **un imprégnant amiante permettant de fixer les fibres résiduelles** (conditionnements de 25 litres).



Bungalow décontamination



Combinaison jetable



Masques de protection respiratoire avec filtres à ventilation assistée

Schématiquement, le bungalow de décontamination est constitué :

- d'un compartiment « vestiaire sale » avec une porte d'accès spécifique qui est placé en dépression avec un dispositif de filtration absolue,
- d'une douche avec 2 portes (une d'entrée et une de sortie) placée entre la zone « sale » et la zone « propre »,
- d'un compartiment « vestiaire propre » avec sa propre porte de sortie.

• Procédure d'intervention

Dans le cas d'une situation accidentelle entrainant la déchirure d'un emballage, le responsable du site :

- procède à l'évacuation de toute personne non équipée des protections individuelles et interdit l'accès à la zone,
- se protège en utilisant les EPI du kit de protection « amiante »,
- aspire les fibres d'amiante,
- procède à l'arrosage de la charge renversée par le produit d'imprégnation pour fixer les fibres d'amiante restantes,
- reconditionne le colis ou transfère les éléments dans un nouveau emballage (sacs « haute résistance » ou big bags homologués),
- procède en cas de besoin au nettoyage de l'engin de manutention et du camion,
- se rend dans le bungalow de décontamination où :
 - il pulvérise de l'eau sur les EPI et les retire, puis,

- il jette les EPI jetables (ainsi que les chiffons de nettoyage) dans le contenant fermé prévu à cet effet,
- il lave les EPI non jetables (gants, bottes de sécurité, casque et masque),
- il prend une douche et ressort du bungalow par le « vestiaire propre ».

Comme indiqué dans cette procédure, même en configuration accidentelle, l'application stricte de la procédure permettra d'éviter tout risque d'entrainement de fibres d'amiante dans les eaux pluviales.

La surveillance des fibres d'amiante dans les eaux n'est donc pas absente mais adaptée par le législateur aux enjeux réels présentés par ce type d'installation sur les eaux superficielles et souterraines.

Il n'y a donc pas de risque de pollution, les déchets d'amiante lié étant inertes et confinés.

La période de suivi de 10 ans post-exploitation vise à s'assurer de la stabilité des casiers dans le temps. Si au bout de 10 ans ceux-ci n'ont pas bougé, on peut conclure par retour d'expérience à leur stabilité à long terme.

Concernant la responsabilité du site, CMGO étant propriétaire des casiers de stockage des déchets d'amiante lié, elle continuera ainsi à assurer la responsabilité du site au-delà de la période d'exploitation et de suivi.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le rappel de la nature des matériaux destinés au stockage et de l'ensemble des précautions prises, y compris lors des déchargements, sont de nature à rassurer sur la réalité des risques susceptibles d'être générés par cette installation.

L'hypothèse évoquée à l'alinéa 6, d'une fibre rejoignant le bassin aval, cumulant trois incidents aux probabilités faibles, sortie de la gangue inerte, puis traversée de l'enveloppe plastique, enfin traversée des remblais apparait effectivement extrêmement improbable.

La procédure d'intervention en cas d'incident lors du déchargement, apparait suffisamment rigoureuse et minutieuse pour éliminer la quasi-totalité des risques d'émanation de poussière d'amiante libre. Il faut souligner complémentairement qu'il s'agit d'amiante lié et non pas libre.

Notons que la réponse du maître d'ouvrage à la contribution E5 ci-après contient l'annonce de la mise en place d'un suivi annuel des poussières aux abords du site (déjà énoncée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, p.9).

Nous reviendrons sur ce thème au point 5.5.

4.2.1.3 Délai d'enfouissement au point 3.2.4

Synthèse de la contribution :

Quel délai pour l'enfouissement ?

Réponse de la société GAÏA :

Comme précisé dans le chapitre 3.2 en page I-12 de la demande d'autorisation, Les palettes et big bags sont placés dans les casiers à leur emplacement définitif dès réception et recouvert quotidiennement par des matériaux terrigènes. Le délai maximal entre la réception et la couverture est de 10 h.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ce rappel montre que la durée de présence sur site et avant enfouissement des emballages est courte, inférieure à 10 h, et réduit les éventuels incidents de leur manipulation, pour lesquels une procédure d'intervention est minutieusement prévue au point 4.2.1.2 ci-avant.

4.2.1.4 Rejets atmosphériques au point 5.3.1.1

Synthèse de la contribution :

Les moyens de supprimer les poussières ne sont pas énoncés.

Réponse de la société GAÏA :

Les mesures mises en place et précisées dans la réponse à l'observation A2V-2 permettront d'éviter tout risque d'émissions de fibres d'amiante dans l'air ambiant.

Sur site, les poussières susceptibles d'être émises seront uniquement liées à la circulation des camions et des engins. Comme précisé dans le chapitre 5.3.1.1 en page II-117 de l'étude d'impact : « afin de limiter la production de poussières, l'ensemble des aires de roulage sera arrosé en période sèche. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Il apparait, comme énoncé au 4.2.1.2 ci-avant, qu'à l'exception d'un incident lors du déchargement et du stockage des emballages, les risques de diffusion dans l'air d'amiante libre sont extrêmement faibles. Ces incidents, lors du déchargement, justifient une procédure d'intervention rigoureuse et minutieuse également indiquée au 4.2.1.2 et jugée efficace.

4.2.1.5 Rejets aqueux au point 5.3.1.2

Synthèse de la contribution :

Les eaux collectées finissent dans la nappe sans mesure particulière.

Réponse de la société GAÏA :

Toutes les mesures mises en place en amont permettent de garantir la qualité des eaux rejetées en aval de l'installation. Les déchets d'amiante lié étant inertes et confinés (enveloppe plastique et remblai terrigène), il n'y a pas de risque de lessivage des déchets.

Les eaux pluviales tombant dans les casiers pourront en ruisselant sur les remblais terrigènes se charger en fines (argile et limons). Elles sont ainsi collectées et dirigées vers le bassin tampon dimensionné pour assurer le stockage d'une pluie décennale. Ce bassin permettra d'assurer la décantation des eaux avant leur rejet dans le plan d'eau en aval.

Un suivi régulier de la qualité des eaux sera également effectué sur les eaux rejetées et sur la nappe en amont et en aval de l'installation pour s'assurer du bon fonctionnement du bassin.

Analyse du commissaire enquêteur :

Au-delà de la réponse du maître d'ouvrage, le dossier d'enquête énumère les dispositions prises pour éviter tout écoulement superficiel des eaux pluviales vers les casiers tels les fossés et merlons. Seules eaux pluviales recueillies par la surface des casiers seront canalisées vers le bassin tampon. A la fin de l'exploitation les casiers seront recouverts d'un dôme minéral enherbé assurant l'imperméabilité de ceux-ci. Rappelons, comme vu ciavant 4.2.1.2, que l'hypothèse d'un départ d'amiante vers les eaux pluviales suppose le cumul d'une sortie de la gangue inerte, la traversée de l'emballage plastique et celle de la terre de remblai, tous trois peu probables, conduisant à une probabilité totale cumulée extrêmement faible.

La fréquence des suivis sera examinée au point 5.5 ci-après.

4.2.1.6 Envols de déchets au point 5.3.1.3

Synthèse de la contribution :

Ces envols ne sont pas à négliger car il est admis, au 5.3.1.1 qu'il y aura des émissions de poussière.

Réponse de la société GAÏA :

Les mesures mises en place et précisées dans la réponse à l'observation A2V-2 permettront d'éviter tout risque d'émissions de fibres d'amiante dans l'air ambiant.

Il pourra effectivement y avoir ponctuellement des émissions de poussières liées à la circulation des camions et engins sur des pistes en terre. Cependant comme indiqué précédemment, l'ensemble des aires de roulage sera arrosé en période sèche.

Ces émissions étant très réduites, elles ne présentent pas d'impact sanitaire et n'ont donc pas été prise en compte dans ce chapitre pour l'évaluation des risques sanitaires.

Analyse du commissaire enquêteur :

Voir le commentaire au 4.2.1.4 et 4.2.1.2 ci-avant et 5.5 ci-après.

4.2.1.7 Raisons du choix du site au point 6.2

Synthèse de la contribution :

Le besoin de stockage parait surévalué. Est-ce pour permettre la réception de déchets régionaux ?

Réponse de la société GAÏA:

Comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAe qui était joint au dossier d'enquête, cette ISDND a pour vocation première de fournir un exutoire de « proximité » aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante provenant de l'Ariège et des départements limitrophes.

Celle-ci bénéficiera également au groupe COLAS (leader français des travaux routiers dont CMGO est une filiale). Du fait de l'appartenance au groupe COLAS, la zone de chalandise de l'ISDND a été étendue à environ 200 km autour du projet (Région Occitanie, départements limitrophes en région Nouvelle Aquitaine).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le rappel de cette donnée permet de justifier le dimensionnement de l'installation.

Par ailleurs, selon le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) validé en novembre 2019, les quantités d'amiante collectées en Occitanie s'élèvent à 12 188 tonnes dont 0,004 % d'amiante non lié. La majorité de l'amiante lié collectée provient de la Haute Garonne (18%), de l'Hérault (14%) et de l'Ariège (12%). L'ensemble traité (toutes origines confondues) y est indiqué à 28 082 tonnes par an.

En 2015 huit installations de stockage acceptaient l'amiante, dont celui de Varilhes, fermé en 2016. De telle sorte qu'en moyenne chacune de ces installations acceptaient environ 3 500 tonnes par an. La collecte complémentaire liée au groupe Colas, bien que non chiffrée ci-dessus, apparait pouvoir conduire à un tonnage recueilli annuellement voisin de 5 000 tonnes.

4.2.1.8 Compatibilité avec le projet de PLU au point 7

Synthèse de la contribution :

Le PLU de Varilhes n'est pas encore approuvé.

Réponse de la société GAÏA :

En l'absence de PLU, la commune de Varilhes est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise la réalisation de ce projet.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette observation est occasionnée par l'annexe 8 du dossier d'enquête par laquelle le maire de Varilhes précise que le projet de PLU en cours d'étude permet l'installation de stockage d'amiante lié au lieu-dit « Las Plantos ».

Il y émet les réserves afférentes à la bonne instruction de ce projet, seulement en cours d'étude. Ce projet n'étant pas approuvé, il est normal de considérer que la commune de Varilhes relève du RNU.

4.2.1.9 Meilleures techniques disponibles au point 8.1

Synthèse de la contribution :

Aucune référence aux autres techniques disponibles dont le procédé NEVADA.

Réponse de la société GAÏA:

Ces techniques alternatives reposent sur des techniques de traitement thermique et thermochimique.

- Les premières utilisent un système à haute température pour traiter l'amiante par fusion (vitrification des déchets à la torche à plasma par chauffage à ~ 1500 °C), procédé utilisé notamment par la société INERTAM. Ce procédé qui existe depuis le début des années 90 présente une facture énergétique très élevée et un bilan carbone élevé. Du fait de son coût, il n'est utilisé que pour le traitement des déchets d'amiante libre. Seuls quelques milliers de tonnes par an sont ainsi traités par ce procédé en France.
- Les deuxièmes utilisent un **traitement chimique (utilisation d'acides)** associé à un traitement thermique (cas des procédés VALAME et NEVADA). Cela permet de réduire la température nécessaire pour inerter l'amiante et par conséquent réduire la facture énergétique du procédé. Ces procédés très récents ont été mis au point en 2019.

Le procédé NEVADA est développé par la société Neutramiante en Corse. Il s'agit d'un traitement et d'un recyclage quasi intégral des composants de l'amiante par broyage de l'amiante puis traitement à haute température dans un réacteur sous pression dans une solution d'eau et d'acide sulfurique.

Le procédé VALAME est développé au sein de l'incubateur Néo-Eco, spécialisé dans les solutions de recyclage, installé près de Lille. Ce procédé permet d'attaquer les fibres avec de l'acide chlorhydrique, à 100°C pendant une heure. Il s'agit du procédé le plus économique (hors enfouissement) car nécessitant un chauffage à relativement faible température. Il est utilisé pour le traitement de l'amiante libre et n'est pas encore utilisé à ce jour pour le traitement de l'amiante-ciment.

Dans les 2 cas, l'amiante est définitivement neutralisée et les matériaux produits peuvent ensuite être revalorisés dans différents domaines industriels.

A noter que ces procédés sont de gros consommateurs d'acides et que l'on n'a pas encore de retour sur leur bilan écologique global une fois que ces procédés seront réellement mis en place à une échelle « industrielle ». De plus, quelles seront leurs capacités de traitement effectives ?

En l'absence de solution technico économiquement réellement viable à ce jour en France, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont enfouis.

En Occitanie, aucun de ces procédés alternatifs n'est de plus aujourd'hui présent. L'entreprise la plus proche est la société INERTRAM dans les Landes (traitement par vitrification), mais celle-ci n'est pas du tout en concurrence avec le projet de stockage sur Varilhes, ce dernier étant exclusivement réservé à des déchets inertes renfermant de l'amiante lié.

Analyse du commissaire enquêteur :

Des procédés alternatifs existent donc. Ils présentent toutefois des inconvénients sensibles :

Le traitement thermique est très énergivore et a un mauvais bilan carbone. Il est très couteux et donc peu concurrentiel avec le stockage.

Les traitements thermochimiques ont un meilleur bilan carbone mais du fait d'impacts environnementaux potentiellement importants, et de leur mise en fonction très récentes, ils ne paraissent pas encore pouvoir se substituer au stockage.

Voir le commentaire au point 5.1 ci-après.

4.2.1.10 Cahier des charges au point 8.3.1

Synthèse de la contribution :

Au point 4 du 8.3.1 : qui construira, qui validera le cahier des charges énoncé?

Réponse de la société GAÏA :

Ce cahier des charges destiné aux « apporteurs » de déchets contenant de l'amiante lié porte sur l'établissement des procédures d'acceptation préalable et de gestion des refus.

Celui-ci sera établi par CMGO en reprenant l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le contrôle de la conformité du site sera assuré par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Occitanie.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse renvoit aux prescriptions de la règlementation et au contrôle de la DREAL. Il conviendra d'attirer son attention à cet aspect.

4.2.2 Autres questions de A2V

L'association pose plusieurs questions correspondant sensiblement à celles déjà énumérées aux contributions jumelles E2 et E3. Elle précise que certaines ne s'adressent pas forcément à l'exploitant mais à l'Etat.

4.2.2.1 Brièveté de l'enquête publique

Synthèse de la contribution :

L'A2V regrette que l'enquête ait été limitée à un mois.

Réponse de la société GAÏA:

Le délai d'un mois correspond à la durée réglementaire prévue dans le Code de l'Environnement pour la réalisation des enquêtes publiques concernant une demande d'autorisation environnementale.

Pour informer la population, un affichage en Mairie a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête dans chacune des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet (Pamiers, La Tour-du-Crieu, Benagues, St-Jean-du-Falga, Verniolle, Rieux-de-Pelleport, Varilhes, Coussa, Dalou et St-Félix-de-Rieutord). De même des avis d'enquête publique ont été publiés dans 2 journaux différents avant et au début de l'enquête publique.

Pendant la totalité de la durée de l'enquête, le projet était consultable en version papier et numérique au siège de l'enquête publique (Mairie de Varilhes) et en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège. De même, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition de la population au cours de 4 permanences d'une demijournée

Afin de faciliter le déroulement de l'enquête publique et la participation du public, CMGO a également fait mettre en place un site internet dédié sur la plateforme www.registre-numerique.fr. Cette plateforme permettait au public de déposer directement en ligne et de manière simplifiée ses observations sur le projet. Le dépôt était alors directement mis en ligne et porté à la connaissance du public qui pouvait ainsi prendre connaissance au fil de l'eau des interrogations soulevées par le projet.

Précisons également que le projet est connu des élus des mairies de Varilhes et Verniolle, de l'association A2V et des membres de la CLCS (commission locale de concertation et de suivi) depuis de nombreuses années. En effet, depuis 2015 (avant même la cessation temporaire d'activité de stockage des déchets d'amiante lié sur site survenue en juillet 2016), le projet d'extension a été systématiquement abordé à chacune des commissions sans soulever d'opposition ou de débat particulier.

Analyse du commissaire enquêteur :

La durée de cette enquête est effectivement en conformité avec l'article L123-9 du code de l'environnement. Les modalités de publicité mises en œuvre sont exposées au point 2.3 du présent rapport. Elles sont règlementairement correctes. Il est toutefois à noter que, au-delà des obligations règlementaires, le site numérique de la commune de Varilhes comportait une information sur cette enquête ainsi qu'un lien vers l'avis d'enquête et le dossier d'enquête.

L'insuffisance des modalités règlementaires de publicité des enquêtes publiques sont très souvent signalées. Cet aspect est de la compétence de l'Etat, régulièrement saisi par les instances associatives des défenseurs de l'environnement et des commissaires enquêteurs eux même, depuis plus de trente ans, en vain.

4.2.2.2 Amiante libre

Synthèse de la contribution :

L'A2V demande les modalités de l'assurance de l'absence d'amiante libre.

Réponse de la société GAÏA :

Les opérations de déconstruction de bâtiments ou d'infrastructures comportant des déchets amiantés sont très encadrées sur chantier. Les entreprises ont notamment des obligations en termes de tri des déchets, de traçabilité et de transport. Elles sont responsables des déchets produits jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale.

Ce type de déchet fait ainsi l'objet d'une traçabilité complète avec identification du maître d'ouvrage (le producteur du déchet), du chantier, du collecteur-transporteur et de l'éliminateur au travers du BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés). Sur le site d'enfouissement, la localisation de chaque palette et big bag est ensuite identifiée et reportée sur plan avec référence au n° de BSDA.

Cela signifie qu'en cas d'atteinte à l'environnement ou la santé humaine (même après élimination), le producteur initial pourra être recherché en responsabilité et devoir réparer les dommages causés par sa gestion défectueuse.

La procédure d'admission et de contrôle qui sera mise en place par CMGO est décrite au chapitre 4.2.4 en page I-29 de la demande d'autorisation. L'application stricte de cette procédure et des contrôles lors de l'admission permettra d'éviter l'admission d'amiante libre sur site.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les traçabilités exposées au dossier d'enquête et rappelées ci-dessus rendent quasi impossible la présence d'amiante libre sur le site de l'installation. Si toutefois cela se produisait les mesures évoquées ci-avant au point 4.2.1.2 sont de nature à en limiter très fortement les effets. Voir 5.5 ci-après.

4.2.2.3 Emballages

Synthèse de la contribution :

« Quelle est la tenue des emballages »

Réponse de la société GAÏA :

Une fois enfouis, les emballages plastiques ont une durée de vie de plusieurs centaines d'années.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette durée de vie est vraisemblable. Il est généralement admis que les sacs en plastique se conservent pendant 450 ans.

4.2.2.4 Les risques après les 30 ans cumulés d'exploitation et de surveillance

Synthèse de la contribution :

Qu'adviendra-t-il de ce stockage à la fin du délai de surveillance de 10 ans ? Les risques de pollution disparaissent-ils ?

Réponse de la société GAÏA :

Comme indiqué à l'observation n° A2V-2, les risques de pollution seront nuls y compris en période d'activité du site. Au bout de 10 ans de suivi de la stabilité des casiers, si ceux-ci n'ont pas bougé, il n'y a aucun risque à plus long terme.

Les retours d'expérience sur les sites exploités par les différentes sociétés du groupe COLAS en France ont montré que l'on ne retrouvait pas de fibres d'amiante en aval dans le bassin de collecte des eaux pluviales que ce soit pendant l'exploitation ou pendant la période de suivi.

A terme, une servitude et une inscription aux hypothèques seront mises en place au droit des anciens casiers pour garder leur mémoire. Toute construction y sera interdite et il est prévu de reconvertir cette zone à terme en espace vert (dôme enherbé et haies arbustives).

De plus CMGO étant propriétaire des terrains, elle demeurera directement responsable de l'avenir de ce site et de sa préservation dans le temps.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse apparait, à priori, satisfaisante : si aucune difficulté ou variation n'apparait au cours de la période de stockage (20 ans) et de suivi (10 ans), la stabilité du site est vraisemblable. La probabilité d'un incident, ou d'une difficulté, soit interne à l'installation, soit externe tel la chute d'un objet volant ou un mouvement naturel exceptionnel du substrat, est très faible mais pas nulle, et potentiellement assez conséquente. Il en découle d'ailleurs la disposition de l'inscription à la publicité foncière. Voir l'analyse du point 5.6.

4.2.2.5 Stabilité du point le plus haut de la nappe

Synthèse de la contribution :

Le comblement des carrières en bordure du dépôt ne vont-ils pas modifier la hauteur de la nappe ?

Réponse de la société GAÏA:

Le remblaiement partiel des plans d'eau de la carrière et ses incidences sur le niveau de la nappe ont été pris en compte pour déterminer la cote minimale de fond du futur casier. Celle-ci a été fixée 1 m au-dessus des plus hautes eaux envisageables de la nappe au droit du casier.

Analyse du commissaire enquêteur :

Voir au point 5.3.

4.2.2.6 En cas de nouveau traitement des déchets possible

Synthèse de la contribution :

Le stockage permettra t'il la mise en œuvre de nouvelles techniques de traitement ?

Réponse de la société GAÏA :

Les conditions de stockage permettront si besoin de remobiliser les matériaux stockés en vue de leur traitement par un procédé permettant la neutralisation définitive des fibres d'amiante et la revalorisation des matériaux produits.

Les conditions de réalisation ont été présentées au chapitre 5.1.3 (Reprise éventuelle des déchets) en page I-52 de la demande d'autorisation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ce thème est en liaison avec les solutions alternatives: voir les points 4.2.1.9 et 5.1. Retenons que, si les techniques de traitement évoluent favorablement en termes d'impact environnemental et financier, elles pourront être mises en œuvre. Il est toutefois vraisemblable qu'une telle opération demeurera couteuse et que, sauf incident particulier sur le site, ou compensation financière issue de la valorisation de ces déchets, elle ne puisse voir le jour à court ou moyen terme.

4.2.2.7 Ecoulement des nappes

Synthèse de la contribution :

Le dossier indique que les nappes finissent dans l'Ariège sauf celle au droit du stockage. Est-ce la vérité ?

Réponse de la société GAÏA:

Comme indiqué au chapitre 2.1.3.1 en page II-10 de l'étude d'impact, toutes les nappes rejoignent l'Ariège, y compris celle au droit de la carrière et du projet d'ISDND.

La phrase « Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'y a pas de relation hydraulique entre la nappe au droit du site et la rivière de l'Ariège » indique simplement que la nappe au droit du site est « perchée » au-dessus du niveau de la rivière. La nappe au droit du site se déverse ainsi en aval dans la plaine alluviale qui elle-même se déverse dans la rivière.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette précision explicite lève l'ambiguïté de la phrase rapportée.

4.2.3 Conclusion de la contribution A2V

Synthèse de la contribution :

Ce stockage n'est pas anodin. Quelles seront les conséquences à 40 ou 50 ans ? Qui sera responsable des éventuelles pollutions ?

Réponse de la société GAÏA:

Comme indiqué précédemment, ce type d'activité ne présente pas de conséquence à long terme. Une servitude et une inscription aux hypothèques seront mises en place au droit des anciens casiers pour garder leur mémoire. Toute construction y sera interdite et il est prévu de reconvertir cette zone à terme en espace vert (dôme enherbé et haies arbustives).

Dans tous les cas CMGO étant propriétaire des terrains, elle demeurera directement responsable de l'avenir de ce site et de sa préservation dans le temps.

<u>Analyse du commissaire enquêteur :</u>

Voir les points 4.2.2.6 et 5.6.

4.3 Contribution E5

Synthèse de la contribution :

Elle a été déposée par l'une des personnes reçues en permanence le Samedi 27 mars 2021.

Sont énoncées :

- La nécessité d'informer mensuellement chaque commune impactée par l'enquête des bordereaux des déchets déposés.
- L'intérêt d'éditer le rapport d'impact de la précédente exploitation terminée en 2016.
- La question de l'impact carbone.
- La question de la propagation des particules amiantées dans l'air et dans l'eau.
- Le « bel héritage » laissé aux générations futures.

Réponse de la société GAÏA:

1 Les BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) seront enregistrés et archivés par CMGO à des fins de traçabilité. Ils seront tenus en permanence à la disposition des services de la Préfecture et de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

2 Depuis l'arrêt de la précédente exploitation en 2016, l'ensemble des analyses réalisées ont montré l'absence de toute trace de fibres d'amiante dans les eaux en aval de l'installation.

3 L'impact carbone évoqué est essentiellement lié au transport routier nécessaire pour apporter les déchets sur site.

Le transport par camions des déchets émet de fait des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Il convient de noter que plus les camions se déplacent loin et plus les émissions sont importantes.

La réouverture de l'ISDND de Varilhes va permettre de réduire significativement les distances parcourues par les camions provenant de l'Ariège qui, rappelons-le, est l'un des principaux départements d'Occitanie producteur de déchets contenant de l'amiante lié.

Les apports provenant de chantiers plus éloignés dans un rayon d'environ 200 km correspondront uniquement à des transports massifiés par poids-lourds. Chaque transport par poids-lourd se fera ainsi à sa charge maximale autorisée, ce qui permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre rapportées à la tonne transportée.

4 Concernant la question de la propagation des fibres d'amiante dans les eaux, nous renverrons le lecteur à la réponse précédemment effectuée pour l'observation A2V-2.

Concernant la propagation des fibres d'amiante dans l'air, les mesures décrites dans le dossier d'autorisation et précisées dans la réponse effectuée pour l'observation A2V-2 permettent d'affirmer que les risques d'émissions de fibres d'amiante dans l'environnement sont nuls.

Un suivi annuel des poussières environnementales sera tout de même réalisé aux abords du site en tenant compte des vents dominants. Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité conformément à la norme NF X 43-050 de 1996.

Ce suivi permettra de s'assurer de l'absence effective de toute émission de fibres d'amiante dans l'environnement.

5 Les techniques existantes pour neutraliser et revaloriser les déchets amiantés sont loin de permettre à ce jour de traiter la totalité des déchets produits en France et sont de plus actuellement totalement absentes à ce jour en Occitanie.

La réouverture de cette installation est une nécessité pour le département pour éviter la prolifération des dépôts sauvages dans la nature qui présentent un fort impact sanitaire du fait des envols de fibres d'amiante non maitrisés dans l'environnement.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie recommande d'ailleurs « la création d'alvéoles spécifiques amiantes sur les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur tous les départements qui n'en disposent pas ». Rappelons que l'implantation projetée sur la commune de Varilhes (09) se trouve au cœur de l'Ariège qui est l'un des principaux départements contributeurs de déchets d'amiante lié après la Haute Garonne toute proche.

Ce type de stockage clairement identifié permettra de plus par la suite, lorsque la technologie le permettra à des coûts technico économiquement acceptables, de remobiliser et neutraliser définitivement ces déchets.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les trois premières réponses, ainsi que la cinquième, n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Pour la propagation aérienne des particules amiantés, l'annonce d'une mesure de suivi annuelle est un élément d'amélioration du projet. Voir le point 5.5.

5 Les questions du commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête, plusieurs points questionnent le commissaire enquêteur. Ces points sont pour la plupart déjà énoncés par les contributions rapportées ci-avant. Elles sont toutefois précisées ici.

5.1 Les alternatives éventuelles au stockage

Question:

Existe-t-il des alternatives au stockage de ces déchets d'amiante lié ? Notamment des procédés de valorisation qui sont considérés prioritaires au sein du PRPGD ?

Le procédé NEVADA de De Dietrich, évoqué en cours d'enquête, est-il ou non réaliste ? pourquoi ?

Voir aussi 4.2.1.9 ci-avant.

Réponse de la société GAÏA:

Comme indiqué dans la réponse à l'observation A2V-9, il existe effectivement des alternatives au stockage qui permettent de neutraliser définitivement les fibres d'amiante et de revaloriser les matériaux. Ces techniques sont aujourd'hui réservées à la neutralisation des déchets d'amiante libre ou des déchets d'amiante friables n'ayant pas conservés leur intégrité.

En l'absence de solution technico économiquement réellement viable à ce jour en France, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont enfouis.

En Occitanie, aucun de ces procédés alternatifs n'est de plus présent. L'entreprise la plus proche est la société INERTRAM dans les Landes (traitement par vitrification), mais celle-ci n'est pas du tout en concurrence avec le projet de stockage sur Varilhes, ce dernier étant exclusivement réservé à des déchets inertes renfermant de l'amiante lié.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cet aspect a déjà été évoqué par A2V au point 4.2.1.9.

Nous avions conclu à l'existence de ces procédés alternatifs et à leurs principaux inconvénients : impacts environnementaux conséquents ou potentiellement conséquents, coûts importants, et, pour les plus récents, un manque de retour d'expérience.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) confirme, page 130, que les huit installations de déchets existant en Occitanie, acceptant l'amiante, ont toutes recours au stockage. Aucune perspective sur de telles alternatives n'apparaissent.

Il convient donc de retenir qu'en cas d'évolution favorable de ces procédés alternatifs, tant sur les impacts environnementaux que financiers, il sera possible de déstocker cet amiante lié pour leur appliquer ces nouveaux traitements.

5.2 La stabilité de l'amiante lié en milieu aquatique

Question:

Les matériaux sont appelés à se transformer plus ou moins lentement.

Ne peut-on craindre, à très long terme, à la suite d'une désintégration des matériaux liés à l'amiante ou de celle de l'amiante elle-même, que de l'amiante libre, sous forme de fibre, puisse être emportée par un courant d'eau inattendu et non maîtrisé, par exemple suite à une infiltration accidentelle d'eau de pluie ou à une défaillance de l'imperméabilisation des casiers ? Qu'adviendrait nt'-il en cas de séchage après dispersion ultérieure des eaux polluées sur une rive ?

Réponse de la société GAÏA :

Au regard des conditions de stockage dans des casiers « étanches » et de la couverture finale qui sera mise en place, les eaux pluviales ne s'infiltreront pas dans les casiers. Il n'y aura pas de risque de circulation d'eau susceptible d'altérer à long terme la qualité des matériaux stockés et provoquer une éventuelle libération de fibre.

Par ailleurs, pour qu'une fibre soit entrainée, il faudrait effectivement qu'y ait un « courant » d'eau important. Or le stockage des matériaux au sein d'un remblai terrigène compacté ne permettrait pas la circulation d'un tel courant. La conception de ce type d'installation permet d'éviter même à long terme tout risque de libération de fibre.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous avions constaté, au point 4.2.1.2 que l'hypothèse d'une fibre issue de l'amiante lié stocké, pour rejoindre le bassin aval, devait cumuler trois incidents présentant chacun une probabilité faible : d'abord la sortie de la gangue inerte, puis la traversée de l'enveloppe plastique, et enfin la traversée des remblais. Ces trois probabilités faibles, cumulées successivement, conduisent à une probabilité totale extrêmement faible. Ces eaux font l'objet d'un suivi annuel comme étudié au point 5.5 suivant.

5.3 La variation éventuelle des plus hautes eaux de la nappe

Question:

Qu'en est-il de la stabilité de la hauteur de la nappe, notamment à l'égard des comblements des excavations liées à la carrière ? (voir 4.2.2.5) Une prospective a-t-elle été réalisée au vu des variations climatiques attendues ?

Réponse de la société GAÏA :

Comme indiqué dans la réponse à l'observation A2V-15, le remblaiement partiel des plans d'eau de la carrière et ses incidences sur le niveau de la nappe ont été pris en compte pour déterminer la cote minimale de fond du futur casier. Celle-ci a été fixée 1 m au-dessus des plus hautes eaux envisageables de la nappe au droit du casier.

Aucune prospective spécifique n'a été réalisée au vu des variations climatiques attendues, cependant compte tenu du réchauffement climatique en cours, le niveau des nappes ne va pas monter et devrait rester stable voire bien au contraire baisser dans le futur. Le département de l'Ariège a d'ailleurs lancé la réalisation du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la basse vallée de l'Ariège pour étudier le comportement des nappes de l'Ariège et préserver les ressources en eau sur le long terme.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le responsable du projet affirme avoir intégré les incidences des remblaiements des plans d'eau sur la hauteur de la nappe.

L'annexe 5 du dossier d'enquête porte sur le « Modélisation hydrogéologique de l'impact du comblement d'une gravière sur la nappe alluviale ». Elle est rédigée par « Antéa Group » et datée d'avril 2012. En conclusion l'impact hydrodynamique à l'état final est ainsi qualifié : « Le remblaiement de la partie amont du plan d'eau sud aura pour effet de rehausser la surface piézométrique à l'amont et de l'abaisser à l'aval. Le lac situé en aval des casiers est appelé à demeurer puisqu'il est cité comme lieu d'analyse des eaux. Seuls les plans d'eau situés en amont des casiers sont susceptibles d'être comblés ou creusés et comblés pour d'éventuelles extension de la gravière. Les casiers seront situés en aval de ceux-ci et devraient donc voir la surface piézométrique s'abaisser.

Les impacts de la variation climatique devraient, en toute logique, être conformes aux dires du maître d'ouvrage. Sauf que ces variations peuvent conduire à des dérèglements aux impacts aujourd'hui peu connus. Le fond de terrassement est situé 1 m. au-dessus des plus hautes eaux de la nappe. Il assure une sécurité à l'égard de ces éventuelles perturbations.

5.4 La surveillance des fonds de casiers et des corrois

Question:

La couche de matériaux imperméables formant l'enveloppe des casiers assure la séparation entre ceux-ci et le milieu aquifère souterrain.

Est-il prévu une surveillance de la stabilité de cette couche et de son imperméabilité autre que le contrôle des eaux au bassin tampon et aux piézomètres ? Selon quelles modalités (préciser les modalités du « dispositif de surveillance du fond de casier pour contrôler la survenue d'éventuels tassements » évoqué au 3.1.2 de l'El 2° alinéa, ainsi que les « dispositifs de suivi envisageables » de la réponse à l'observation n°5 de la MRAe) ? Quels sont les enseignements issus de stockages similaires ?

Réponse de la société GAÏA:

Le projet dès sa conception a été étudié par un géotechnicien externe (FONDASOL). L'efficacité de l'imperméabilisation reposera à la fois sur la stabilité à long terme des casiers et sur la qualité de la barrière passive.

• <u>Stabilité du casier</u>: Comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAe, CMGO se fera accompagner par un géotechnicien pendant toute la phase de réalisation et de réception des travaux de la plate-forme qui accueillera le futur casier (mission géotechnique G2) qui visera notamment à : - donner les prescriptions de chantier, les méthodes et les objectifs de contrôle, - réaliser les contrôles des remblais avant réception.

Lors de la création de la plateforme qui accueillera le casier et avant même de débuter son remplissage CMGO mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la plate-forme ne présentera pas de risque de poinçonnement notable à long terme et que les cotes minimales seront respectées :

- contrôle de la nature des matériaux de remblais,
- essais pressiométriques, phicométriques et à la plaque,
- et si besoin compactage dynamique, vibro-flottation et autres techniques permettant d'améliorer le compactage des remblais.

Au regard de la mise en œuvre prévue, il n'y aura pas de risque à court, moyen ou long terme sur la stabilité des casiers. Un suivi sera tout de même effectué. Il existe plusieurs types de dispositifs envisageables (profilomètre, topographie, inclinomètre). C'est le géotechnicien qui adaptera, en fonction de ses besoins, la méthodologie de suivi retenue.

• Qualité de la barrière passive (fond de casier et corrois): Cette barrière sera constituée par une couche (de 1 m d'épaisseur en fond de casier et 0,5 m sur les corrois minimums) avec un matériau fin présentant une perméabilité k<1.10⁻⁷ m/s. La stabilité de cette barrière et sa perméabilité feront également l'objet d'essais géotechniques de réception avant mise en service.

CMGO bénéficie dans ce domaine de l'expérience des différentes sociétés du groupe COLAS qui sont actuellement autorisées à exploiter plusieurs ISDND en France.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage permettent de vérifier les éléments suivants :

- La présence d'un géotechnicien, déjà énoncé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et en 4.1.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale sous l'appellation « bureau d'étude spécialisé en géotechnique », sous réserve d'une réelle indépendance de ce dernier vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage, est une garantie de qualité pour la réalisation des ouvrages, leurs contrôles et surveillance.
- Le suivi portant sur la stabilité des ouvrages, sous la responsabilité de ce géotechnicien est également une garantie.
- L'expérience acquise auprès d'autres ISDND, qu'il aurait été pertinent de citer, est également à prendre en compte.

Pour s'assurer au mieux de l'indépendance du géotechnicien, dont l'importance du rôle est évidente, nous suggérons que cette personne fasse l'objet, préalablement à sa désignation, d'une forme de validation ou d'accord sur son nom de la part des services de la DREAL.

5.5 Les suivis des qualités de l'air et de l'eau

Question:

Selon le point 4.6.1 du dossier de demande d'autorisation, il est prévu, pour les eaux de ruissellement, et dans le bassin de stockage de ces eaux, une mesure de fibres d'amiante tous les ans. La surveillance des eaux souterraines sera réalisée deux fois par an et portera sur divers paramètres listés explicitement mais dans lesquels n'apparait pas explicitement les fibres d'amiante. Au point 5.1.2 il est prévu, au terme de l'exploitation, une surveillance semestrielle des eaux souterraines pendant 10 ans. Rien n'est précisé pour les eaux superficielles. Ces aspects sont rappelés au 3.1.4 de l'El.

Concernant le nombre des piézomètres, l'article 13 de l'AM du 15/02/2016 fixe un minima d'un piézomètre en amont (pz10) et de deux en aval (pz4 et lac). La réponse à l'observation n°6 de la MRAe tend à souligner la suffisance de la surveillance aval sur le seul plan d'eau existant. Pour éviter les éventuelles perturbations superficielles (ensoleillement, apports de poussières, écosystème, forte dilution, etc.) auxquelles peut être soumis de plan d'eau ne serait-il pas préférable de compléter le dispositif en assurant un suivi sur le pz4 et sur un second piézomètre aval ?

Au point 3.2.4 de l'EI il n'est pas envisagé de suivi de la qualité de l'air au motif d'impact faible et acceptable. Certes l'amiante déposé est, comme précisé au 5.3.1 de l'EI, d'une part liée à des matériaux ayant conservé leur intégrité et, d'autre part conditionnée de manière étanche à l'air. Le tableau 4 de l'étude de danger montre tout de même que les rejets dangereux, dans des sites comparables, ont une occurrence de 34% au sein du nombre des 134 accidents recensés. L'hypothèse d'un accident du transporteur, sur route publique ou à l'intérieur du site où circulent plusieurs véhicules (proximité de la carrière) apparait très faible mais il serait opportun d'envisager les conséquences en découlant en matière de pollution atmosphérique.

Réponse de la société GAÏA :

L'occurrence de 34% au sein du nombre des 134 accidents recensés concernent l'ensemble des ISDND en France. Dans l'accidentologie, il n'existe aucun accident qui serait survenu sur une installation mono-déchet accueillant uniquement des déchets d'amiante lié. De même sur les installations accueillant plusieurs déchets et disposant d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, aucun des accidents recensés n'est lié à cette activité spécifique.

- <u>Suivi de la qualité des eaux</u>: Les réponses apportées précédemment, notamment aux observations A2V-2 et A2V-14, expliquent les raisons pour lesquelles le législateur n'a préconisé la réalisation de mesures de fibres d'amiante qu'avec une fréquence annuelle au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales de l'installation.
- <u>Suivi de la qualité de l'air</u>: En cas d'incendie, il a été démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y avait aucun risque de libération de fibres d'amiante dans l'environnement et a fortiori de pollution atmosphérique.

En cas de départ de feu sur un camion d'un transporteur, en sus de l'extincteur du camion, des moyens d'extinction adaptés seront disponibles en permanence sur site notamment dans les chargeurs utilisés sur site.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous acceptons les indications du maître d'ouvrage sur l'absence d'incident sur les ISDND accueillant exclusivement des déchets d'amiante lié.

Qualité de l'air:

Nous avons bien noté au 4.2.1.2 que la probabilité d'envol d'amiante libre était extrêmement faible et que des dispositions efficaces étaient prises pour faire face à un éventuel incident de ce type.

Le responsable de projet a indiqué, en réponse à la contribution E5, au point 4.3, que soit réalisé, par un organisme accrédité, un suivi annuel des poussières environnementales aux abords du site permettant de s'assurer de l'absence de toute émission de fibres d'amiante. Cet engagement était également indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, p.9 (observation 11). Dans cette observation la MRAe recommandait une fréquence de ces mesures semestrielle, en tenant compte des vents dominants. Il convient de noter que les émissions aériennes de fibres d'amiante sont de nature à polluer les eaux pluviales.

Qualité des eaux pluviales :

Pour les eaux pluviales, la société GAÏA prévoit un contrôle annuel au niveau du bassin tampon portant sur les fibres d'amiante ainsi qu'aux paramètres pH, conductivité, DCO, hydrocarbure et HAP.

Eu égard aux inquiétudes exprimées (les contributeurs à l'enquête et les trois avis défavorables des municipalités les plus proches du site) et surtout à l'enjeu fort de la qualité des eaux souterraines

utilisées pour la ressource en eau potable, potentiellement vulnérables à une pollution des eaux de ruissellement, il conviendrait de retenir ici les recommandations de la MRAe, savoir une fréquence semestrielle, tant pour les poussières et l'air, que pour les eaux pluviales au niveau du bassin tampon. Avec pour ces dernières (les eaux pluviales) une fréquence trimestrielle pour les trois premières années d'exploitation.

Qualité des eaux souterraines :

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'arrêté du 15 février 2016, énoncé au 3.1.4 de l'étude d'impact, fait état de trois puits de contrôle. L'article 15 de cet arrêté est reproduit ci-après. Or le projet prévoit d'utiliser le piézomètre amont pz10 et le lac de gravière situé en aval (Nord) de l'installation, soit deux points de contrôle seulement.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est un des éléments essentiels pour vérifier l'innocuité de l'installation. Les personnes intervenues au cours de l'enquête se sont montrées sensibles à cet aspect. Trois conseils municipaux, des communes les plus proches du site concerné, ont donné un avis défavorable à ce projet. Enfin, et principalement, cet aquifère, utilisé pour la ressource en eau potable de Saint Jean du Falga et de Pamiers, est un enjeu fort. Ces circonstances plaident pour un respect rigoureux des dispositions de cet article 15 et que cette surveillance soit réalisée à l'aide d'un piézomètre en amont, le pz10 par exemple, et deux piézomètres en aval : le pz 4 et un second à créer. Les analyses des eaux du lac aval peuvent utilement compléter ce dispositif mais pas s'y substituer. Concernant la fréquence des analyses de ces eaux souterraines, la fréquence retenue et énoncée au 3.1.4 de l'étude d'impact est semestrielle avec une mesure préalable au début du stockage. Les paramètres de ces mesures, portant entre autres sur les fibres d'amiante, sont précisés au 4.6.1 du dossier de demande.

Article 15

« La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. »

Tous les résultats de ces analyses, portante sur l'air, les eaux pluviales et les eaux souterraines devraient être communiquées aux conseils municipaux du périmètre de l'enquête.

5.6 La situation en fin de période de contrôle

Question:

Au 5.1.3 du dossier de demande d'autorisation, le scénario 3 évoque une pollution liée à l'installation de stockage conduisant à la reprise des déchets dont les difficultés sont énoncées au 5.1.3.1.

Le montant des garanties financières sont présentées comme évoluant au fur et à mesure de l'exploitation et du suivi décennal, de 2019 à 2048 (voir 8.6.2.3 du dossier de demande d'autorisation). En 2021 elles sont de 480 k€ ttc, tandis qu'en 2048 elles sont retenues à 41 k€ ttc. Cette dernière somme apparait, au premier regard,

très inférieure à la reprise des déchets évoquées ci-avant. Ne faudrait-il pas la revoir à la hausse ? Ou prévoir une garantie spécifique à cet effet ?

Voir aussi 2.2.3 du présent pv ci-avant. Le site devient il abandonné au terme des 20 ans d'exploitation et des dix ans de suivi ? Quelles collectivités sont susceptibles d'être appelées en recours, soutien, responsabilité ?

Réponse de la société GAÏA :

Le chapitre 5.1.3 répond à une obligation réglementaire, ce cas de figure devant être prévu dans l'étude d'impact. Cependant au regard des contrôles drastiques menés sur chantier (dès l'on est confronté à des déchets renfermant de l'amiante), du tri préalable, de la traçabilité des déchets et des contrôles effectués sur site lors de l'admission, les risques de pollution peuvent être considérés comme nuls.

Les retours d'expérience sur les sites exploités ou ayant été exploités par les différentes sociétés du groupe COLAS en France ont toujours montré l'absence de pollution et à fortiori d'une pollution qui aurait pu nécessiter la reprise des déchets.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le site ne sera pas abandonné à l'issue de la période de suivi. CMGO étant propriétaire des terrains, elle sera directement responsable de l'avenir de ce site et de sa préservation dans le temps.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il convient de retenir que la société CMGO, avec laquelle GAÏA a fusionné à la date du 1° avril 2021, demeurera responsable du site au-delà de la période de trente ans. Complémentairement le fichier de publicité immobilière sera renseigné de la présence du stockage.

5.7 La dénivelée du site vis à vis la RN20 et de la voie ferrée

Question:

Le dossier présente le niveau du terrain naturel du site de l'installation à une altitude supérieure de six mètres à celle de la voie ferrée et de la RN 20. Dispose t'on d'un document topographique attestant cela ?

Réponse de la société GAÏA :

La cote topographique de la voie ferrée et de la RN 20 au droit du projet est identifiée sur les plans topographiques levés annuellement sur la carrière. Ainsi l'altitude moyenne de la voie ferrée est de 327-327,5 m NGF et celle de la RN 20 est de 324,5 m NGF.

L'altitude moyenne du terrain naturel (aux abords du projet) étant d'environ 327 m NGF, la voie ferrée se situe sensiblement à la même altitude, en revanche la RN 20 passe près de 3 m en contrebas.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact, étudiant la vulnérabilité du projet aux risques majeurs (point 3.8.2), notamment technologiques et plus particulièrement à l'égard des matières dangereuses, énonce que la voie ferrée d'une part et la RN 20 d'autre part sont toutes deux en contrebas d'environ 6 m. Elle en tire pour conclusion qu'aucun accident sur la voie ferrée ou sur la RN 20 n'aura pas de conséquence particulière sur le site. L'étude de danger, lors de l'étude des potentiels de dangers et sur le sujet des circulations extérieures au site (5.1.2.2) justifie la non prise en compte des risques liés à la présence de la voie ferrée et de la RN 20 par le même contrebas de 6 m.

Or, et selon la réponse de la société GAÏA (CMGO) la voie ferrée est sensiblement à la même altitude que le site lui-même tandis que le contrebas de la RN 20 n'est que de 3 m.

Il convient de préciser que selon le graphisme des plans du dossier d'enquête les distances relatives des casiers à la voie ferrée et à la RN 20 sont respectivement de 100 m. et de 50 m. environ. Ces distances assurent ainsi une séparation linéaire de nature à réduire les impacts liés aux accidents susceptibles d'intervenir sur ces voies malgré les moindres dénivelées. La question de savoir si elles sont suffisantes ou s'il faut prévoir une protection, tel un merlon, pourrait être étudiée par les services instructeurs de la DREAL.

Le 7 mai 2021
Le commissaire enquêteur

Michel SABLAYROLLES

	Α	n	n	ex	œ	S
--	---	---	---	----	---	---

Annexe 1

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Annexe2

Mémoire en réponse de la société CMGO (fusion avec GAÏA au 1° avril 2021), responsable du projet

Département de l'Ariège

Enquête publique

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GAÏA pour la réouverture et l'extension d'une installation de stockage de déchets d'amiante liés sur la commune de Varilhes, département de l'Ariège.

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Commissaire enquêteur Désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Michel Sablayrolles

Enquête publique du 1° mars 2021 au 31 mars 2021

Indications liminaires

Ce procès-verbal a pour objet de présenter une synthèse des observations du public reçues lors de l'enquête concernant la demande d'autorisation environnementale pour une installation de stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Varilhes (09). Le registre d'enquête papier a été reçu par le commissaire enquêteur le jeudi 8 avril 2021.

Cette présentation est destinée à la Société GAÏA, porteur du projet, afin de recueillir ses réponses aux questions du public et à celles du commissaire d'enquêteur.

1 Bilan comptable des contributions

Personnes reçues lors des permanences :

9 mars 2021 : 0

• 17 mars 2021 : 0

• 27 mars : 4

• 30 mars : 1

Au total 5 personnes ont été reçues lors des permanences.

Contributions écrites recueillies :

- Registre dématérialisé : 5 contributions reçues ramené à 4 en éliminant les redondances
- Registre papier mairie Varilhes : 1 contribution identique à la 4° du registre numérique, donc non décomptée. Ce registre d'enquête papier a été reçu par le commissaire enquêteur le jeudi 8 avril 2021.

Au total 4 contributions indépendantes ont été reçues.

Il est à noter que deux de ces contributions sont le fait d'une association de protection de l'environnement, A2V dont le siège est à la mairie de Verniolle.

Enfin la délibération de la commune de Saint Jean du Falga, portant avis sur ce projet, a été transmise au commissaire enquêteur par la préfecture de Foix. Elle contenait un avis défavorable au projet, sans motivation. Le commissaire enquêteur a sollicité par courriel adressé à M. le maire, en date du 19 mars 2021, la communication des motivations de cet avis. Aucune réponse n'a été apportée à ce jour.

2 Analyse des observations

2.1 Contribution E1

Cette contribution s'interroge sur les modalités de stockage :

Soit, par enfouissement et l'enquête doit être ouverte à tous ceux qui sont concernés par la nappe phréatique,

Soit, ils sont déposés à l'air libre ce qui est un « scandale ».

Qui assurera le contrôle ?

2.2 Contributions de l'association A2V

Les deux contributions (après décompte des doublons) de l'association A2V sont regroupées sous le même chapitre car plusieurs des observations contenues en E2 (et son doublon E3) sont reprises au quasi identique dans la contribution E4.

2.2.1 Questions sur l'étude d'impact

2.2.1.1 Les ERP aux points 2.5.4 et 2.5.6

Sont signalés les absences des établissements suivants : une cave à vins et l'hôtel Longpré.

2.2.1.2 Insuffisance des mesures de prévention au point 3.1.2, 3.1.3 et 3.14

La surveillance des fibres d'amiante est absente.

Au-delà de l'exploitation de l'installation d'une durée de 20 ans et de la période suivante de surveillance du site fixée à 10 ans, l'Etat assurera t'-il la responsabilité du site, et sa dépollution, comme à Salsignes ? Sinon qui ?

La mesure de fibres d'amiante n'est prévue qu'une fois par an : une pollution pourra donc ignorée dans cet intervalle.

Les fibres d'amiante ne sont pas citées dans la surveillance des eaux souterraines du 3.1.4.

2.2.1.3 Délai d'enfouissement au point 3.2.4

Quel délai pour l'enfouissement ?

2.2.1.4 Rejets atmosphériques au point 5.3.1.1

Les moyens de supprimer les poussières ne sont pas énoncés.

2.2.1.5 Rejets aqueux au point 5.3.1.2

Les eaux collectées finissent dans la nappe sans mesure particulière.

2.2.1.6 Envols de déchets au point 5.3.1.3

Ces envols ne sont pas à négliger car il est admis, au 5.3.1.1 qu'il aura des émissions de poussière.

2.2.1.7 Raisons du choix du site au point 6.2

Le besoin de stockage parait surévalué. Est-ce pour permettre la réception de déchets régionaux ?

2.2.1.8 Compatibilité avec le projet de PLU au point 7

Le PLU de Varilhes n'est pas encore approuvé.

2.2.1.9 Meilleures techniques disponibles au point 8.1

Aucune référence aux autres techniques disponibles dont le procédé NEVADA.

2.2.1.10 Cahier des charges au point 8.3.1

Au point 4 du 8.3.1 : qui construira, qui validera le cahier des charges énoncé?

2.2.2 Autres questions de A2V

L'association pose plusieurs questions correspondant sensiblement à celles déjà énumérées aux contributions jumelles E2 et E3. Elle précise que certaines ne s'adressent pas forcément à l'exploitant mais à l'Etat.

2.2.2.1 Brièveté de l'enquête publique

L'A2V regrette que l'enquête ait été limitée à un mois.

2.2.2.2 Amiante libre

L'A2V demande les modalités de l'assurance de l'absence d'amiante libre.

2.2.2.3 Emballages

« Quelle est la tenue des emballages »

2.2.2.4 Les risques après les 30 ans cumulés d'exploitation et de surveillance

Qu'adviendra-t-il de ce stockage à la fin du délai de surveillance de 10 ans ? Les risques de pollution disparaissent-ils ?

2.2.2.5 Stabilité du point le plus haut de la nappe

Le comblement des carrières en bordure du dépôt ne vont-ils pas modifier la hauteur de la nappe ?

2.2.2.6 En cas de nouveau traitement des déchets possible

Le stockage permettra t'il la mise en œuvre de nouvelles techniques de traitement ?

2.2.2.7 Ecoulement des nappes

Le dossier indique que les nappes finissent dans l'Ariège sauf celle au droit du stockage. Est-ce la vérité ?

2.2.3 Conclusion de la contribution A2V

Ce stockage n'est pas anodin. Quelles seront les conséquences à 40 ou 50 ans ? Qui sera responsable des éventuelles pollutions ?

2.3 Contribution E5

Elle a été déposée par l'une des personnes reçues en permanence le Samedi 27 mars 2021.

Sont énoncées :

- La nécessité d'informer mensuellement chaque commune impactée par l'enquête des bordereaux des déchets déposés.
- L'intérêt d'éditer le rapport d'impact de la précédente exploitation terminée en 2016.
- La question de l'impact carbone.
- La question de la propagation des particules amiantées dans l'air et dans l'eau.
- Le « bel héritage » laissé aux générations futures.

3 Les questions du commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête, plusieurs points questionnent le commissaire enquêteur. Ces points sont pour la plupart déjà énoncés par les contributions rapportées ci-avant. Elles sont toutefois précisées ici.

3.1 Les alternatives éventuelles au stockage

Existe-t-il des alternatives au stockage de ces déchets d'amiante lié ? Notamment des procédés de valorisation qui sont considérés prioritaires au sein du PRPGD ?

Le procédé NEVADA de De Dietrich, évoqué en cours d'enquête, est-il ou non réaliste ? pourquoi ?

Voir aussi 2.2.1.9 ci-avant.

3.2 La stabilité de l'amiante lié en milieu aquatique

Les matériaux sont appelés à se transformer plus ou moins lentement.

Ne peut-on craindre, à très long terme, à la suite d'une désintégration des matériaux liés à l'amiante ou de celle de l'amiante elle-même, que de l'amiante libre, sous forme de fibre, puisse être emporté par un courant d'eau inattendu et non maîtrisé, par exemple suite à une infiltration accidentelle d'eau de pluie ou à une défaillance de l'imperméabilisation des casiers ? Qu'adviendrait nt'-il en cas de séchage après dispersion ultérieure des eaux polluées sur une rive ?

3.3 La variation éventuelle des plus hautes eaux de la nappe

Qu'en est il de la stabilité de la hauteur de la nappe, notamment à l'égard des comblements des excavations liées à la carrière ? (voir 2.2.2.5) Une prospective a-t-elle été réalisée au vu des variations climatiques attendues ?

3.4 La surveillance des fonds de casiers et des corrois

La couche de matériaux imperméables formant l'enveloppe des casiers assure la séparation entre ceux-ci et le milieu aquifère souterrain.

Est-il prévu une surveillance de la stabilité de cette couche et de son imperméabilité autre que le contrôle des eaux au bassin tampon et aux piézomètres ? Selon quelles modalités (préciser les modalités du « dispositif de surveillance du fond de casier pour contrôler la survenue d'éventuels tassements » -évoqué au 3.1.2 de l'El 2° alinéa, ainsi que les « dispositifs de suivi envisageables » de la réponse à l'observation n°5 de la MRAe) ? Quels sont les enseignements issus de stockages similaires ?

3.5 Les suivis des qualités de l'air et de l'eau

Selon le point 4.6.1 du dossier de demande d'autorisation, il est prévu, pour les eaux de ruissellement, et dans le bassin de stockage de ces eaux, une mesure de fibres d'amiante tous les ans. La surveillance des eaux souterraines sera réalisée deux fois par an et portera sur divers paramètres listés explicitement mais dans lesquels n'apparait pas explicitement les fibres d'amiante. Au point 5.1.2 il est prévu, au terme de l'exploitation, une surveillance semestrielle des eaux souterraines pendant 10 ans. Rien n'est précisé pour les eaux superficielles. Ces aspects sont rappelés au 3.1.4 de l'El.

Concernant le nombre des piézomètres, l'article 13 de l'AM du 15/02/2016 fixe un minima d'un piézomètre en amont (pz10) et de deux en aval (pz4 et lac). La réponse à l'observation n°6 de la MRAe tend à souligner la suffisance de la surveillance aval sur le seul plan d'eau existant. Pour éviter les éventuelles perturbations superficielles (ensoleillement, apports de poussières, écosystème, forte dilution, etc.) auxquelles peut être soumis de plan d'eau ne serait-il pas préférable de compléter le dispositif en assurant un suivi sur le pz4 et sur un second piézomètre aval ?

Au point 3.2.4 de l'El il n'est pas envisagé de suivi de la qualité de l'air au motif d'impact faible et acceptable. Certes l'amiante déposé est, comme précisé au 5.3.1 de l'El, d'une part liée à des matériaux ayant conservé leur intégrité et, d'autre part conditionnée de manière étanche à l'air. Le tableau 4 de l'étude de danger montre tout de même que les rejets dangereux, dans des sites comparables, ont une occurrence de 34% au sein du nombre des 134 accidents recensés. L'hypothèse d'un accident du transporteur, sur route publique ou à l'intérieur du site où circulent plusieurs véhicules (proximité de la carrière) apparait très faible mais il serait opportun d'envisager les conséquences en découlant en matière de pollution atmosphérique.

3.6 La situation en fin de période de contrôle

Au 5.1.3 du dossier de demande d'autorisation, le scénario 3 évoque une pollution liée à l'installation de stockage conduisant à la reprise des déchets dont les difficultés sont énoncées au 5.1.3.1.

Le montant des garanties financières sont présentées comme évoluant au fur et à mesure de l'exploitation et du suivi décennal, de 2019 à 2048 (voir 8.6.2.3 du dossier de demande d'autorisation). En 2021 elles sont de 480 k€ ttc, tandis qu'en 2048 elles sont retenues à 41 k€ ttc. Cette dernière somme apparait, au premier regard, très inférieure à la reprise des déchets évoquées ci-avant. Ne faudrait-il pas la revoir à la hausse ? Ou prévoir une garantie spécifique à cet effet ?

Voir aussi 2.2.3 du présent pv ci-avant. Le site devient il abandonné au terme des 20 ans d'exploitation et des dix ans de suivi ? Quelles collectivités sont susceptibles d'être appelées en recours, soutien, responsabilité ?

3.7 La dénivellée du site vis à vis la RN20 et de la voie ferrée

Le dossier présente le niveau du terrain nature du site de l'installation à une altitude supérieure de six mètres à celle de la voie ferrée et de la RN 20. Dispose t'on d'un document topographique attestant cela ?

Le présent procès-verbal est adressé ce jour à M. Laurent Roussel, responsable foncier au sein de la société GAÏA.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement les réponses aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur seront attendues pendant quinze jours à compter de ce jour.

Le 9 avril 2021
Le commissaire enquêteur

Michel SABAYROLLES



Mémoire en réponse

Enquête publique du 1er mars au 31 mars 2021

Projet de réouverture et d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Lieu-dit « Las Plantos » - Commune de Varilhes (09)

A. CONTRIBUTION E1

Cette contribution s'interroge sur les modalités de stockage :

Soit, par enfouissement et l'enquête doit être ouverte à tous ceux qui sont concernés par la nappe phréatique, Soit, ils sont déposés à l'air libre ce qui est un « scandale ».

Qui assurera le contrôle ?

Réponse CMGO:

Le stockage sera réalisé par enfouissement, mais la qualité des eaux de la nappe phréatique ne sera pas impactée par cette activité que ce soit directement ou indirectement.

Les matériaux acceptés ne contiennent que de l'amiante lié et seront réceptionnés dans des big bags fermés et des palettes filmées. Ils seront de plus recouverts chaque soir.

Le contrôle de l'installation sera assuré par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Occitanie.

B. CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION A2V

Observation n° A2V-1:

Les ERP aux points 2.5.4 et 2.5.6

Sont signalés les absences des établissements suivants : une cave à vins et l'hôtel Longpré.

Réponse CMGO:

L'hôtel du Château de Longpré n'ayant ouvert qu'en mars 2020 postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation, il n'avait pas été pris en compte dans l'étude d'impact. A noter que cet hôtel se trouve à plus de

700 m à l'Ouest du projet, il est ainsi nettement plus éloigné que les autres ERP identifiés dans le rapport dont le plus proche se trouve à 110 m.

La cave à vin du comptoir des vignes à ouvert quant à elle en novembre 2016. Cette cave n'avait effectivement pas été identifiée par le bureau d'étude lors de ses relevés de terrains. Celle-ci se trouve à 250 m au Nord-Est du projet dans la zone commerciale Delta Sud entre le Brico-dépôt et le McDonald's qui sont tous deux plus proches du site (respectivement 110 et 150 m). Ces deux enseignes ont bien été identifiées et prisent en compte dans notre étude.

Ces 2 nouveaux ERP ne modifient pas la sensibilité locale identifiée dans le dossier d'autorisation. Leur prise en compte est sans incidence sur l'évaluation des impacts et les mesures projetées.

A titre indicatif, ces ERP ont été reportés sur la carte extraite du dossier d'autorisation suivante.

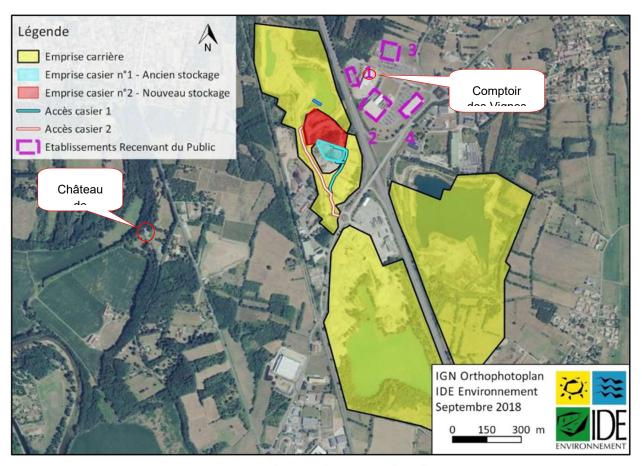


Figure 39: Localisation des ERP proches du site

Observation n° A2V-2:

Insuffisance des mesures de prévention au point 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4

La surveillance des fibres d'amiante est absente.

Au-delà de l'exploitation de l'installation d'une durée de 20 ans et de la période suivante de surveillance du site fixée à 10 ans, l'Etat assurera t'il la responsabilité du site, et sa dépollution, comme à Salsignes ? Sinon qui ?

La mesure de fibres d'amiante n'est prévue qu'une fois par an : une pollution pourra donc ignorée dans cet intervalle.

Les fibres d'amiante ne sont pas citées dans la surveillance des eaux souterraines du 3.1.4.

Réponse CMGO:

Cette observation porte sur les mesures prévues dans le dossier pour préserver la qualité des eaux.

La nature des matériaux, la conception et les conditions d'exploitation d'un stockage d'amiante lié empêche tout risque d'entrainement de fibres d'amiante qui risqueraient de rejoindre les eaux superficielles et/ou souterraines. C'est pour cette raison que le législateur n'a prévu qu'un suivi annuel des fibres d'amiante dans le bassin qui collecte l'ensemble des eaux pluviales du site.

Les déchets admissibles correspondent exclusivement à des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, c'est-à-dire à des déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Ces matériaux arrivent dans des palettes filmées ou des big bags homologués à double enveloppe spécialement conçus pour le transport et le stockage des déchets contenant de l'amianté lié. Chacun d'entre eux est contrôlé avant admission. Tout apport d'amiante libre ou de matériaux inertes ayant perdus leur intégrité (friable) est systématiquement refusé.

Ces palettes et big bags sont enfin stockés dans des casiers « étanches » et recouvert quotidiennement par des matériaux terrigènes.

Pour qu'une fibre puisse rejoindre le bassin en aval, il faudrait donc : qu'elle sorte de sa gangue inerte (ciment, enrobé...), qu'elle traverse l'enveloppe plastique, qu'elle traverse la terre de remblai pour enfin pouvoir être entrainée par les eaux de ruissellement. Le risque est donc nul.

En fait, le seul risque se situe au moment du déchargement et de la mise en stock. A cette étape-là, il est toujours possible qu'une palette se renverse ou qu'un big bag se déchire et que des fibres d'amiante se retrouve alors directement sur le sol où elles pourraient ensuite être entrainées par les eaux pluviales. Rappelons que même dans ce cas le risque est extrêmement faible puisque les matériaux acceptés ne renferment que de l'amiante lié.

La procédure mise en place en cas d'incident de ce type est décrite ci-après :

• Equipements de sécurité

Les équipements de sécurité dont dispose déjà CMGO du fait de l'exploitation du précédent casier entre 2009 et 2016, sont les suivants :

- ⇒ un bungalow de décontamination,
- ⇒ des kits de protection « Amiante » avec les EPI homologués : combinaisons jetables, cagoules, masques de protection respiratoire avec filtres, gants et bottes de sécurité,
- ⇒ des sacs « haute résistance » transparents et des big bags homologués pour reconditionner les éléments d'amiante lié par lot,
- ⇒ un ruban adhésif de 50 mm de large avec la mention « attention contient de l'amiante » pour effectuer l'emballage des éléments d'amiante lié,
- ⇒ un aspirateur avec équipement de filtration absolue permettant d'aspirer de nettoyer les éventuels dépôts de poussières amiantées émis suite à un incident,
- ⇒ un imprégnant amiante permettant de fixer les fibres résiduelles (conditionnements de 25 litres).



Bungalow de décontamination

Combinaison jet







Schématiquement, le bungalow de décontamination est constitué :

- d'un compartiment « vestiaire sale » avec une porte d'accès spécifique qui est placé en dépression avec un dispositif de filtration absolue,
- d'une douche avec 2 portes (une d'entrée et une de sortie) placée entre la zone « sale » et la zone « propre »,
- d'un compartiment « vestiaire propre » avec sa propre porte de sortie.

• Procédure d'intervention

Dans le cas d'une situation accidentelle entrainant la déchirure d'un emballage, le responsable du site :

- procède à l'évacuation de toute personne non équipée des protections individuelles et interdit l'accès à la zone.
- se protège en utilisant les EPI du kit de protection « amiante »,
- aspire les fibres d'amiante,
- procède à l'arrosage de la charge renversée par le produit d'imprégnation pour fixer les fibres d'amiante restantes,
- reconditionne le colis ou transfère les éléments dans un nouveau emballage (sacs « haute résistance » ou big bags homologués),
- procède en cas de besoin au nettoyage de l'engin de manutention et du camion,
- se rend dans le bungalow de décontamination où :
 - il pulvérise de l'eau sur les EPI et les retire, puis,
 - il jette les EPI jetables (ainsi que les chiffons de nettoyage) dans le contenant fermé prévu à cet effet,
 - il lave les EPI non jetables (gants, bottes de sécurité, casque et masque),
 - il prend une douche et ressort du bungalow par le « vestiaire propre ».

Comme indiqué dans cette procédure, même en configuration accidentelle, l'application stricte de la procédure permettra d'éviter tout risque d'entrainement de fibres d'amiante dans les eaux pluviales. La surveillance des fibres d'amiante dans les eaux n'est donc pas absente mais adaptée par le législateur aux enjeux réels présentés par ce type d'installation sur les eaux superficielles et souterraines.

Il n'y a donc pas de risque de pollution, les déchets d'amiante lié étant inertes et confinés.

La période de suivi de 10 ans post-exploitation vise à s'assurer de la stabilité des casiers dans le temps. Si au bout de 10 ans ceux-ci n'ont pas bougé, on peut conclure par retour d'expérience à leur stabilité à long terme.

Concernant la responsabilité du site, CMGO étant propriétaire des casiers de stockage des déchets d'amiante lié, elle continuera ainsi à assurer la responsabilité du site au-delà de la période d'exploitation et de suivi.

Observation n° A2V-3:

Délai d'enfouissement au point 3.2.4

Quel délai pour l'enfouissement ?

Réponse CMGO:

Comme précisé dans le chapitre 3.2 en page l-12 de la demande d'autorisation, Les palettes et big bags sont placés dans les casiers à leur emplacement définitif dès réception et recouvert quotidiennement par des matériaux terrigènes. Le délai maximal entre la réception et la couverture est de 10 h.

Observation n° A2V-4:

Rejets atmosphériques au point 5.3.1.1

Les moyens de supprimer les poussières ne sont pas énoncés.

Réponse CMGO:

Les mesures mises en place et précisées dans la réponse à l'observation A2V-2 permettront d'éviter tout risque d'émissions de fibres d'amiante dans l'air ambiant.

Sur site, les poussières susceptibles d'être émises seront uniquement liées à la circulation des camions et des engins. Comme précisé dans le chapitre 5.3.1.1 en page II-117 de l'étude d'impact : « afin de limiter la production de poussières, l'ensemble des aires de roulage sera arrosé en période sèche. »

Observation n° A2V-5:

Rejets aqueux au point 5.3.1.2

Les eaux collectées finissent dans la nappe sans mesure particulière.

Réponse CMGO:

Toutes les mesures mises en place en amont permettent de garantir la qualité des eaux rejetées en aval de l'installation. Les déchets d'amiante lié étant inertes et confinés (enveloppe plastique et remblai terrigène), il n'y a pas de risque de lessivage des déchets.

Les eaux pluviales tombant dans les casiers pourront en ruisselant sur les remblais terrigènes se charger en fines (argile et limons). Elles sont ainsi collectées et dirigées vers le bassin tampon dimensionné pour assurer le stockage d'une pluie décennale. Ce bassin permettra d'assurer la décantation des eaux avant leur rejet dans le plan d'eau en aval.

Un suivi régulier de la qualité des eaux sera également effectué sur les eaux rejetées et sur la nappe en amont et en aval de l'installation pour s'assurer du bon fonctionnement du bassin.

Observation n° A2V-6:

Envols de déchets au point 5.3.1.3

Ces envols ne sont pas à négliger car il est admis, au 5.3.1.1 qu'il y aura des émissions de poussière.

Réponse CMGO:

Les mesures mises en place et précisées dans la réponse à l'observation A2V-2 permettront d'éviter tout risque d'émissions de fibres d'amiante dans l'air ambiant.

Il pourra effectivement y avoir ponctuellement des émissions de poussières liées à la circulation des camions et engins sur des pistes en terre. Cependant comme indiqué précédemment, l'ensemble des aires de roulage sera arrosé en période sèche.

Ces émissions étant très réduites, elles ne présentent pas d'impact sanitaire et n'ont donc pas été prise en compte dans ce chapitre pour l'évaluation des risques sanitaires.

Observation n° A2V-7:

Raisons du choix du site au point 6.2

Le besoin de stockage parait surévalué. Est-ce pour permettre la réception de déchets régionaux ?

Réponse CMGO :

Comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAe qui était joint au dossier d'enquête, cette ISDND a pour vocation première de fournir un exutoire de « proximité » aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante provenant de l'Ariège et des départements limitrophes.

Celle-ci bénéficiera également au groupe COLAS (leader français des travaux routiers dont CMGO est une filiale). Du fait de l'appartenance au groupe COLAS, la zone de chalandise de l'ISDND a été étendue à environ 200 km autour du projet (Région Occitanie, départements limitrophes en région Nouvelle Aquitaine).

Observation n° A2V-8:

Compatibilité avec le projet de PLU au point 7

Le PLU de Varilhes n'est pas encore approuvé.

Réponse CMGO :

En l'absence de PLU, la commune de Varilhes est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise la réalisation de ce projet.

Observation n° A2V-9:

Meilleures techniques disponibles au point 8.1

Aucune référence aux autres techniques disponibles dont le procédé NEVADA.

Réponse CMGO:

Ces techniques alternatives reposent sur des techniques de traitement thermique et thermochimique.

- Les premières utilisent un **système à haute température pour traiter l'amiante par fusion** (vitrification des déchets à la torche à plasma par chauffage à ~1500 °C), procédé utilisé notamment par la société INERTAM. Ce procédé qui existe depuis le début des années 90 présente une facture énergétique très élevée et un bilan carbone élevé. Du fait de son coût, il n'est utilisé que pour le traitement des déchets d'amiante libre. Seuls quelques milliers de tonnes par an sont ainsi traités par ce procédé en France.
- Les deuxièmes utilisent un **traitement chimique (utilisation d'acides)** associé à un traitement thermique (cas des procédés VALAME et NEVADA). Cela permet de réduire la température nécessaire pour inerter l'amiante et

par conséquent réduire la facture énergétique du procédé. Ces procédés très récents ont été mis au point en 2019.

Le procédé NEVADA est développé par la société Neutramiante en Corse. Il s'agit d'un traitement et d'un recyclage quasi intégral des composants de l'amiante par broyage de l'amiante puis traitement à haute température dans un réacteur sous pression dans une solution d'eau et d'acide sulfurique.

Le procédé VALAME est développé au sein de l'incubateur Néo-Eco, spécialisé dans les solutions de recyclage, installé près de Lille. Ce procédé permet d'attaquer les fibres avec de l'acide chlorhydrique, à 100°C pendant une heure. Il s'agit du procédé le plus économique (hors enfouissement) car nécessitant un chauffage à relativement faible température. Il est utilisé pour le traitement de l'amiante libre et n'est pas encore utilisé à ce jour pour le traitement de l'amiante-ciment.

Dans les 2 cas, l'amiante est définitivement neutralisée et les matériaux produits peuvent ensuite être revalorisés dans différents domaines industriels.

A noter que ces procédés sont de gros consommateurs d'acides et que l'on n'a pas encore de retour sur leur bilan écologique global une fois que ces procédés seront réellement mis en place à une échelle « industrielle ». De plus, quelles seront leurs capacités de traitement effectives ?

En l'absence de solution technico économiquement réellement viable à ce jour en France, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont enfouis.

En Occitanie, aucun de ces procédés alternatifs n'est de plus aujourd'hui présent. L'entreprise la plus proche est la société INERTRAM dans les Landes (traitement par vitrification), mais celle-ci n'est pas du tout en concurrence avec le projet de stockage sur Varilhes, ce dernier étant exclusivement réservé à des déchets inertes renfermant de l'amiante lié.

Observation n° A2V-10:

Cahier des charges au point 8.3.1

Au point 4 du 8.3.1 : qui construira, qui validera le cahier des charges énoncé ?

Réponse CMGO:

Ce cahier des charges destiné aux « apporteurs » de déchets contenant de l'amiante lié porte sur l'établissement des procédures d'acceptation préalable et de gestion des refus.

Celui-ci sera établi par CMGO en reprenant l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le contrôle de la conformité du site sera assuré par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Occitanie.

Observation n° A2V-11:

Brièveté de l'enquête publique

L'A2V regrette que l'enquête ait été limitée à un mois.

Réponse CMGO:

Le délai d'un mois correspond à la durée réglementaire prévue dans le Code de l'Environnement pour la réalisation des enquêtes publiques concernant une demande d'autorisation environnementale.

Pour informer la population, un affichage en Mairie a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête dans chacune des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet (Pamiers, La Tour-du-Crieu, Benagues, St-Jean-du-Falga, Verniolle, Rieux-de-Pelleport, Varilhes, Coussa, Dalou et St-Félix-de-Rieutord).

De même des avis d'enquête publique ont été publiés dans 2 journaux différents avant et au début de l'enquête publique.

Pendant la totalité de la durée de l'enquête, le projet était consultable en version papier et numérique au siège de l'enquête publique (Mairie de Varilhes) et en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège. De même, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition de la population au cours de 4 permanences d'une demijournée

Afin de faciliter le déroulement de l'enquête publique et la participation du public, CMGO a également fait mettre en place un site internet dédié sur la plateforme <u>www.registre-numerique.fr</u>. Cette plateforme permettait au public de déposer directement en ligne et de manière simplifiée ses observations sur le projet. Le dépôt était alors directement mis en ligne et porté à la connaissance du public qui pouvait ainsi prendre connaissance au fil de l'eau des interrogations soulevées par le projet.

Précisons également que le projet est connu des élus des mairies de Varilhes et Verniolle, de l'association A2V et des membres de la CLCS (commission locale de concertation et de suivi) depuis de nombreuses années. En effet, depuis 2015 (avant même la cessation temporaire d'activité de stockage des déchets d'amiante lié sur site survenue en juillet 2016), le projet d'extension a été systématiquement abordé à chacune des commissions sans soulever d'opposition ou de débat particulier.

Observation n° A2V-12:

Amiante libre

L'A2V demande les modalités de l'assurance de l'absence d'amiante libre.

Réponse CMGO:

Les opérations de déconstruction de bâtiments ou d'infrastructures comportant des déchets amiantés sont très encadrées sur chantier. Les entreprises ont notamment des obligations en termes de tri des déchets, de traçabilité et de transport. Elles sont responsables des déchets produits jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale.

Ce type de déchet fait ainsi l'objet d'une traçabilité complète avec identification du maître d'ouvrage (le producteur du déchet), du chantier, du collecteur-transporteur et de l'éliminateur au travers du BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés). Sur le site d'enfouissement, la localisation de chaque palette et big bag est ensuite identifiée et reportée sur plan avec référence au n° de BSDA.

Cela signifie qu'en cas d'atteinte à l'environnement ou la santé humaine (même après élimination), le producteur initial pourra être recherché en responsabilité et devoir réparer les dommages causés par sa gestion défectueuse.

La procédure d'admission et de contrôle qui sera mise en place par CMGO est décrite au chapitre 4.2.4 en page I-29 de la demande d'autorisation. L'application stricte de cette procédure et des contrôles lors de l'admission permettra d'éviter l'admission d'amiante libre sur site.

Observation n° A2V-13:

Emballages

Quelle est la tenue des emballages.

Réponse CMGO:

Une fois enfouis, les emballages plastiques ont une durée de vie de plusieurs centaines d'années.

Observation n° A2V-14:

Les risques après les 30 ans cumulés d'exploitation et de surveillance

Qu'adviendra t'il de ce stockage à la fin du délai de surveillance de 10 ans ? Les risques de pollution disparaissent-ils ?

Réponse CMGO:

Comme indiqué à l'observation n° A2V-2, les risques de pollution seront nuls y compris en période d'activité du site. Au bout de 10 ans de suivi de la stabilité des casiers, si ceux-ci n'ont pas bougé, il n'y a aucun risque à plus long terme.

Les retours d'expérience sur les sites exploités par les différentes sociétés du groupe COLAS en France ont montré que l'on ne retrouvait pas de fibres d'amiante en aval dans le bassin de collecte des eaux pluviales que ce soit pendant l'exploitation ou pendant la période de suivi.

A terme, une servitude et une inscription aux hypothèques seront mises en place au droit des anciens casiers pour garder leur mémoire. Toute construction y sera interdite et il est prévu de reconvertir cette zone à terme en espace vert (dôme enherbé et haies arbustives).

De plus CMGO étant propriétaire des terrains, elle demeurera directement responsable de l'avenir de ce site et de sa préservation dans le temps.

Observation n° A2V-15:

Stabilité du point le plus haut de la nappe

Le comblement des carrières en bordure du dépôt ne va t'il pas modifier la hauteur de la nappe ?

Réponse CMGO:

Le remblaiement partiel des plans d'eau de la carrière et ses incidences sur le niveau de la nappe ont été pris en compte pour déterminer la cote minimale de fond du futur casier. Celle-ci a été fixée 1 m au-dessus des plus hautes eaux envisageables de la nappe au droit du casier.

Observation n° A2V-16:

En cas de nouveau traitement des déchets possible

Le stockage permettra t'il la mise en œuvre de nouvelles techniques de traitement ?

Réponse CMGO:

Les conditions de stockage permettront si besoin de remobiliser les matériaux stockés en vue de leur traitement par un procédé permettant la neutralisation définitive des fibres d'amiante et la revalorisation des matériaux produits.

Les conditions de réalisation ont été présentées au chapitre 5.1.3 (Reprise éventuelle des déchets) en page I-52 de la demande d'autorisation.

Observation n° A2V-17:

Ecoulement des nappes

Le dossier indique que les nappes finissent dans l'Ariège sauf celle au droit du stockage. Est-ce la vérité?

Réponse CMGO:

Comme indiqué au chapitre 2.1.3.1 en page II-10 de l'étude d'impact, toutes les nappes rejoignent l'Ariège, y compris celle au droit de la carrière et du projet d'ISDND.

La phrase « Compte tenu du contexte hydrogéologique, il n'y a pas de relation hydraulique entre la nappe au droit du site et la rivière de l'Ariège » indique simplement que la nappe au droit du site est « perchée » au-dessus du niveau de la rivière. La nappe au droit du site se déverse ainsi en aval dans la plaine alluviale qui elle-même se déverse dans la rivière.

Observation n° A2V-18:

Conclusion de la contribution A2V

Ce stockage n'est pas anodin. Quelles seront les conséquences à 40 ou 50 ans ? Qui sera responsable des éventuelles pollutions ?

Réponse CMGO:

Comme indiqué précédemment, ce type d'activité ne présente pas de conséquence à long terme. Une servitude et une inscription aux hypothèques seront mises en place au droit des anciens casiers pour garder leur mémoire. Toute construction y sera interdite et il est prévu de reconvertir cette zone à terme en espace vert (dôme enherbé et haies arbustives).

Dans tous les cas CMGO étant propriétaire des terrains, elle demeurera directement responsable de l'avenir de ce site et de sa préservation dans le temps.

C. CONTRIBUTION E5

Observation n° E5-1:

La nécessité d'informer mensuellement chaque commune impactée par l'enquête des bordereaux des déchets déposés

Réponse CMGO:

Les BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) seront enregistrés et archivés par CMGO à des fins de traçabilité. Ils seront tenus en permanence à la disposition des services de la Préfecture et de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Observation n° E5-2:

L'intérêt d'éditer le rapport d'impact de la précédente exploitation terminée en 2016.

Réponse CMGO:

Depuis l'arrêt de la précédente exploitation en 2016, l'ensemble des analyses réalisées ont montré l'absence de toute trace de fibres d'amiante dans les eaux en aval de l'installation.

Observation n° E5-3:

La question de l'impact carbone.

Réponse CMGO:

L'impact carbone évoqué est essentiellement lié au transport routier nécessaire pour apporter les déchets sur site.

Le transport par camions des déchets émet de fait des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Il convient de noter que plus les camions se déplacent loin et plus les émissions sont importantes.

La réouverture de l'ISDND de Varilhes va permettre de réduire significativement les distances parcourues par les camions provenant de l'Ariège qui, rappelons-le, est l'un des principaux départements d'Occitanie producteur de déchets contenant de l'amiante lié.

Les apports provenant de chantiers plus éloignés dans un rayon d'environ 200 km correspondront uniquement à des transports massifiés par poids-lourds. Chaque transport par poids-lourd se fera ainsi à sa charge maximale autorisée, ce qui permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre rapportées à la tonne transportée.

Observation n° E5-4:

La question de la propagation des particules amiantées dans l'air et dans l'eau.

Réponse CMGO:

Concernant la question de la propagation des fibres d'amiante dans les eaux, nous renverrons le lecteur à la réponse précédemment effectuée pour l'observation A2V-2.

Concernant la propagation des fibres d'amiante dans l'air, les mesures décrites dans le dossier d'autorisation et précisées dans la réponse effectuée pour l'observation A2V-2 permettent d'affirmer que les risques d'émissions de fibres d'amiante dans l'environnement sont nuls.

Un suivi annuel des poussières environnementales sera tout de même réalisé aux abords du site en tenant compte des vents dominants. Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité conformément à la norme NF X 43-050 de 1996.

Ce suivi permettra de s'assurer de l'absence effective de toute émission de fibres d'amiante dans l'environnement.

Observation n° E5-5:

Le « bel héritage » laissé aux générations futures.

Réponse CMGO:

Les techniques existantes pour neutraliser et revaloriser les déchets amiantés sont loin de permettre à ce jour de traiter la totalité des déchets produits en France et sont de plus actuellement totalement absentes à ce jour en Occitanie.

La réouverture de cette installation est une nécessité pour le département pour éviter la prolifération des dépôts sauvages dans la nature qui présentent un fort impact sanitaire du fait des envols de fibres d'amiante non maitrisés dans l'environnement.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie recommande d'ailleurs « la création d'alvéoles spécifiques amiantes sur les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur tous les départements qui n'en disposent pas ». Rappelons que l'implantation projetée sur la commune de Varilhes (09) se trouve au cœur de l'Ariège qui est l'un des principaux départements contributeurs de déchets d'amiante lié après la Haute Garonne toute proche.

Ce type de stockage clairement identifié permettra de plus par la suite, lorsque la technologie le permettra à des coûts technico économiquement acceptables, de remobiliser et neutraliser définitivement ces déchets.

D. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation n° CE-1:

Les alternatives éventuelles au stockage

Existe t'il des alternatives au stockage de ces déchets d'amiante lié ? Notamment des procédés de valorisation qui sont considérés prioritaires au sein du PRPGD ?

Le procédé NEVADA de De Dietrich, évoqué en cours d'enquête, est-il ou non réaliste ? pourquoi ? Voir aussi A2V-9 ci-avant.

Réponse CMGO:

Comme indiqué dans la réponse à l'observation A2V-9, il existe effectivement des alternatives au stockage qui permettent de neutraliser définitivement les fibres d'amiante et de revaloriser les matériaux. Ces techniques sont aujourd'hui réservées à la neutralisation des déchets d'amiante libre ou des déchets d'amiante friables n'ayant pas conservés leur intégrité.

En l'absence de solution technico économiquement réellement viable à ce jour en France, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont enfouis.

En Occitanie, aucun de ces procédés alternatifs n'est de plus présent. L'entreprise la plus proche est la société INERTRAM dans les Landes (traitement par vitrification), mais celle-ci n'est pas du tout en concurrence avec le projet de stockage sur Varilhes, ce dernier étant exclusivement réservé à des déchets inertes renfermant de l'amiante lié.

Observation n° CE-2:

La stabilité de l'amiante lié en milieu aquatique

Les matériaux sont appelés à se transformer plus ou moins lentement.

Ne peut-on craindre, à très long terme, à la suite d'une désintégration des matériaux liés à l'amiante ou de celle de l'amiante elle-même, que de l'amiante libre, sous forme de fibre, puisse être emporté par un courant d'eau inattendu et non maîtrisé, par exemple suite à une infiltration accidentelle d'eau de pluie ou à une défaillance de l'imperméabilisation des casiers ? Qu'adviendrait-t-il en cas de séchage après dispersion ultérieure des eaux polluées sur une rive ?

Réponse CMGO:

Au regard des conditions de stockage dans des casiers « étanches » et de la couverture finale qui sera mise en place, les eaux pluviales ne s'infiltreront pas dans les casiers. Il n'y aura pas de risque de circulation d'eau susceptible d'altérer à long terme la qualité des matériaux stockés et provoquer une éventuelle libération de fibre.

Par ailleurs, pour qu'une fibre soit entrainée, il faudrait effectivement qu'y ait un « courant » d'eau important. Or le stockage des matériaux au sein d'un remblai terrigène compacté ne permettrait pas la circulation d'un tel courant. La conception de ce type d'installation permet d'éviter même à long terme tout risque de libération de fibre.

Observation n° CE-3:

La variation éventuelle des plus hautes eaux de la nappe

Qu'en est-il de la stabilité de la hauteur de la nappe, notamment à l'égard des comblements des excavations liées à la carrière ? (voir A2V-15) Une prospective a-t-elle été réalisée au vu des variations climatiques attendues ?

Réponse CMGO:

Comme indiqué dans la réponse à l'observation A2V-15, le remblaiement partiel des plans d'eau de la carrière et ses incidences sur le niveau de la nappe ont été pris en compte pour déterminer la cote minimale de fond du futur casier. Celle-ci a été fixée 1 m au-dessus des plus hautes eaux envisageables de la nappe au droit du casier.

Aucune prospective spécifique n'a été réalisée au vu des variations climatiques attendues, cependant compte tenu du réchauffement climatique en cours, le niveau des nappes ne va pas monter et devrait rester stable voire bien au contraire baisser dans le futur. Le département de l'Ariège a d'ailleurs lancé la réalisation du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la basse vallée de l'Ariège pour étudier le comportement des nappes de l'Ariège et préserver les ressources en eau sur le long terme.

Observation n° CE-4:

La surveillance des fonds de casiers et des corrois

La couche de matériaux imperméables formant l'enveloppe des casiers assure la séparation entre ceux-ci et le milieu aquifère souterrain.

Est-il prévu une surveillance de la stabilité de cette couche et de son imperméabilité autre que le contrôle des eaux au bassin tampon et aux piézomètres ? Selon quelles modalités (préciser les modalités du « dispositif de surveillance du fond de casier pour contrôler la survenue d'éventuels tassements » -évoqué au 3.1.2 de l'El 2° alinéa, ainsi que les « dispositifs de suivi envisageables » de la réponse à l'observation n°5 de la MRAe) ? Quels sont les enseignements issus de stockages similaires ?

Réponse CMGO:

Le projet dès sa conception a été étudié par un géotechnicien externe (FONDASOL). L'efficacité de l'imperméabilisation reposera à la fois sur la stabilité à long terme des casiers et sur la qualité de la barrière passive.

• <u>Stabilité du casier</u>: Comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAe, CMGO se fera accompagner par un géotechnicien pendant toute la phase de réalisation et de réception des travaux de la plate-forme qui accueillera le futur casier (mission géotechnique G2) qui visera notamment à : - donner les prescriptions de chantier, les méthodes et les objectifs de contrôle, - réaliser les contrôles des remblais avant réception.

Lors de la création de la plateforme qui accueillera le casier et avant même de débuter son remplissage CMGO mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la plate-forme ne présentera pas de risque de poinçonnement notable à long terme et que les cotes minimales seront respectées :

- contrôle de la nature des matériaux de remblais,
- essais pressiométriques, phicométriques et à la plaque,
- et si besoin compactage dynamique, vibro-flottation et autres techniques permettant d'améliorer le compactage des remblais.

Au regard de la mise en œuvre prévue, il n'y aura pas de risque à court, moyen ou long terme sur la stabilité des casiers. Un suivi sera tout de même effectué. Il existe plusieurs types de dispositifs envisageables (profilomètre, topographie, inclinomètre). C'est le géotechnicien qui adaptera, en fonction de ses besoins, la méthodologie de suivi retenue.

• Qualité de la barrière passive (fond de casier et corrois): Cette barrière sera constituée par une couche (de 1 m d'épaisseur en fond de casier et 0,5 m sur les corrois minimums) avec un matériau fin présentant une perméabilité k<1.10⁻⁷ m/s. La stabilité de cette barrière et sa perméabilité feront également l'objet d'essais géotechniques de réception avant mise en service.

CMGO bénéficie dans ce domaine de l'expérience des différentes sociétés du groupe COLAS qui sont actuellement autorisées à exploiter plusieurs ISDND en France.

Observation n° CE-5:

Les suivis des qualités de l'air et de l'eau

Selon le point 4.6.1 du dossier de demande d'autorisation, il est prévu, pour les eaux de ruissellement, et dans le bassin de stockage de ces eaux, une mesure de fibres d'amiante tous les ans. La surveillance des eaux souterraines sera réalisée deux fois par an et portera sur divers paramètres listés explicitement mais dans lesquels n'apparait pas explicitement les fibres d'amiante. Au point 5.1.2 il est prévu, au terme de l'exploitation, une surveillance semestrielle des eaux souterraines pendant 10 ans. Rien n'est précisé pour les eaux superficielles. Ces aspects sont rappelés au 3.1.4 de l'El.

Concernant le nombre des piézomètres, l'article 13 de l'AM du 15/02/2016 fixe un minima d'un piézomètre en amont (pz10) et de deux en aval (pz4 et lac). La réponse à l'observation n°6 de la MRAe tend à souligner la suffisance de la surveillance aval sur le seul plan d'eau existant. Pour éviter les éventuelles perturbations superficielles (ensoleillement, apports de poussières, écosystème, forte dilution, etc.) auxquelles peut être soumis de plan d'eau ne serait-il pas préférable de compléter le dispositif en assurant un suivi sur le pz4 et sur un second piézomètre aval ?

Au point 3.2.4 de l'EI il n'est pas envisagé de suivi de la qualité de l'air au motif d'impact faible et acceptable. Certes l'amiante déposé est, comme précisé au 5.3.1 de l'EI, d'une part liée à des matériaux ayant conservé leur intégrité et, d'autre part conditionnée de manière étanche à l'air. Le tableau 4 de l'étude de danger montre tout de même que les rejets dangereux, dans des sites comparables, ont une occurrence de 34% au sein du nombre des 134 accidents recensés. L'hypothèse d'un accident du transporteur, sur route publique ou à l'intérieur du site où circulent plusieurs véhicules (proximité de la carrière) apparait très faible mais il serait opportun d'envisager les conséquences en découlant en matière de pollution atmosphérique.

Réponse CMGO:

L'occurrence de 34% au sein du nombre des 134 accidents recensés concernent l'ensemble des ISDND en France. Dans l'accidentologie, il n'existe aucun accident qui serait survenu sur une installation mono-déchet accueillant uniquement des déchets d'amiante lié. De même sur les installations accueillant plusieurs déchets et disposant d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, aucun des accidents recensés n'est lié à cette activité spécifique.

- <u>Suivi de la qualité des eaux</u>: Les réponses apportées précédemment, notamment aux observations A2V-2 et A2V-14, expliquent les raisons pour lesquelles le législateur n'a préconisé la réalisation de mesures de fibres d'amiante qu'avec une fréquence annuelle au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales de l'installation.
- <u>Suivi de la qualité de l'air</u>: En cas d'incendie, il a été démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y avait aucun risque de libération de fibres d'amiante dans l'environnement et a fortiori de pollution atmosphérique.

En cas de départ de feu sur un camion d'un transporteur, en sus de l'extincteur du camion, des moyens d'extinction adaptés seront disponibles en permanence sur site notamment dans les chargeurs utilisés sur site.

Observation n° CE-6:

La situation en fin de période de contrôle

Au 5.1.3 du dossier de demande d'autorisation, le scénario 3 évoque une pollution liée à l'installation de stockage conduisant à la reprise des déchets dont les difficultés sont énoncées au 5.1.3.1.

Le montant des garanties financières sont présentées comme évoluant au fur et à mesure de l'exploitation et du suivi décennal, de 2019 à 2048 (voir 8.6.2.3 du dossier de demande d'autorisation). En 2021 elles sont de 480 k€ ttc, tandis qu'en 2048 elles sont retenues à 41 k€ ttc. Cette dernière somme apparait, au premier regard, très inférieure à la reprise des déchets évoquées ci-avant. Ne faudrait-il pas la revoir à la hausse ? Ou prévoir une garantie spécifique à cet effet ?

Voir aussi A2V-18 du présent PV ci-avant. Le site devient-il abandonné au terme des 20 ans d'exploitation et des dix ans de suivi ? Quelles collectivités sont susceptibles d'être appelées en recours, soutien, responsabilité ?

Réponse CMGO:

Le chapitre 5.1.3 répond à une obligation réglementaire, ce cas de figure devant être prévu dans l'étude d'impact. Cependant au regard des contrôles drastiques menés sur chantier (dès l'on est confronté à des déchets renfermant de l'amiante), du tri préalable, de la traçabilité des déchets et des contrôles effectués sur site lors de l'admission, les risques de pollution peuvent être considérés comme nuls.

Les retours d'expérience sur les sites exploités ou ayant été exploités par les différentes sociétés du groupe COLAS en France ont toujours montré l'absence de pollution et à fortiori d'une pollution qui aurait pu nécessiter la reprise des déchets.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le site ne sera pas abandonné à l'issue de la période de suivi. CMGO étant propriétaire des terrains, elle sera directement responsable de l'avenir de ce site et de sa préservation dans le temps.

Observation n° CE-7:

La dénivelée du site vis à vis la RN20 et de la voie ferrée

Le dossier présente le niveau du terrain naturel du site de l'installation à une altitude supérieure de six mètres à celle de la voie ferrée et de la RN 20. Dispose-t-on d'un document topographique attestant cela ?

Réponse CMGO:

La cote topographique de la voie ferrée et de la RN 20 au droit du projet est identifiée sur les plans topographiques levés annuellement sur la carrière. Ainsi l'altitude moyenne de la voie ferrée est de 327-327,5 m NGF et celle de la RN 20 est de 324,5 m NGF.

L'altitude moyenne du terrain naturel (aux abords du projet) étant d'environ 327 m NGF, la voie ferrée se situe sensiblement à la même altitude, en revanche la RN 20 passe près de 3 m en contrebas.